

# ARCHOS

## ARCHOS

Société anonyme au capital de 3.281.880,25 euros  
Siège social : 12, rue Ampère - ZI Igny - 91430 Igny  
343 902 821 R.C.S. Evry

## NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris, dans le cadre de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de YA II PN, Ltd (l'« Investisseur »), de 1.000 obligations convertibles en actions nouvelles (les « OCA ») d'un montant nominal de 10.000 euros chacune auxquelles seront attachés des bons de souscription d'actions (les « BSA ») (les OCA et les BSA ensemble, les « OCA-BSA »), le cas échéant par exercice de bons d'émission (les « Bons d'Émission ») :

- d'un nombre maximum de 200.000.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion de 1.000 OCA ; et
- d'un nombre maximum de 200.000.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice d'un nombre maximum de 200.000.000 BSA.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement.

Le document d'enregistrement a été approuvé par l'AMF le 15 novembre 2019.

L'AMF approuve ce prospectus au motif qu'il respecte les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'au 15 novembre 2020 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation 19-522 et le document d'enregistrement porte le numéro d'approbation R.19-036.

La note relative aux valeurs mobilières a été établie pour faire partie d'un prospectus simplifié conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2017/1129.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement de la société Archos approuvé par l'AMF le 15 novembre 2019 sous le numéro R.19-036 (le « **Document d'Enregistrement** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 12, rue Ampère - ZI Igny - 91430 Igny, sur son site Internet (<http://www.archos.com/fr/corporate/investors>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Dans le Prospectus, les expressions « Archos », « Archos SA », « Groupe Archos », « Groupe », la « Société » ou l'« Emetteur » ont la même signification que celle donnée dans le Document de Référence.

#### AVERTISSEMENT

*Le Prospectus contient des indications sur les objectifs de la Société ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.*

*La Société opère dans un environnement en évolution rapide. Elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.*

*Le Prospectus contient des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, elle ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.*

*Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques détaillés au sein du Document d'Enregistrement, ainsi qu'à la section 2 de la présente Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats de la Société ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date de l'approbation de l'AMF sur le Prospectus pourraient également avoir un effet défavorable.*

## SOMMAIRE

Note d'Opération établie conformément à l'annexe 12 du règlement délégué (UE) n°2019/980.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	15
1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	15
1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	15
1.3. DESIGNATION DES EXPERTS.....	15
1.4. INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS .....	15
1.5. DECLARATION RELATIVE AU PROSPECTUS.....	15
1.6. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE .....	15
2. FACTEURS DE RISQUES .....	16
2.1. EN CAS D'EMISSION D'ACTIONNAIRES NOUVELLES RESULTANT DE LA CONVERSION DES OCA ET DE L'EXERCICE DES BSA LES ACTIONNAIRES VERRONT LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL SOCIAL D'ARCHOS DILUÉE .....	17
2.2. LA VOLATILITE ET LA LIQUIDITE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIENT FLUCTUER SIGNIFICATIVEMENT.....	17
2.3. LA CESSION DES ACTIONS NOUVELLES RESULTANT DE LA CONVERSION DES OCA ET DE L'EXERCICE DES BSA SUR LE MARCHÉ PAR LE PORTEUR DES OCA ET DES BSA POURRAIT AVOIR UN IMPACT DÉFAVORABLE SUR LE PRIX DE MARCHÉ DE L'ACTION .....	17
2.4. LE NOMBRE D'ACTIONNAIRES ISSUES DE LA CONVERSION DES OCA ET DE L'EXERCICE DES BSA POURRAIT FLUCTUER SIGNIFICATIVEMENT .....	17
2.5. LE MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS D'OCA-BSA PAR L'INVESTISSEUR N'EST PAS GARANTI EN CAS DE DÉFAUT DE RÉALISATION DES CONDITIONS DE TIRAGE IMPOSÉES PAR L'INVESTISSEUR .....	18
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES .....	19
3.1. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OPÉRATION.....	19
3.2. RAISONS DE L'ÉMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT.....	19
3.3. DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET .....	19
3.4. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT .....	19
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ÊTRE ADMISES A LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT PARIS.....	21
4.1. NATURE, CATÉGORIE, MONTANT ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES.....	21
4.1.1. Les actions nouvelles .....	21
4.1.2. Les Bons d'Émission.....	21
4.1.3. Les OCA.....	21
4.1.4. Les BSA.....	25
4.2. DEVISE D'ÉMISSION.....	25
4.3. AUTORISATIONS.....	25
4.3.1. Délégations de compétence de l'assemblée générale des actionnaires .....	25

4.3.2.	Décisions du conseil d'administration .....	32
4.4.	RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITÉ DES VALEURS MOBILIÈRES.....	32
4.5.	RÉGIME FISCAL DES ACTIONS À ÉMETTRE .....	32
4.6.	INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFREUR DES VALEURS MOBILIERES, SI CELUI-CI N'EST PAS L'ÉMETTEUR.....	38
4.7.	DROITS ATTACHÉS AUX VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES.....	38
4.7.1.	Droits attachés aux actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA....	38
4.7.2.	Droits attachés aux OCA .....	40
4.7.3.	Droits attachés aux BSA .....	42
4.8.	RÉGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIÈRE D'OFFRES PUBLIQUES .....	48
4.8.1.	Offre publique obligatoire .....	48
4.8.2.	Offre publique de retrait et retrait obligatoire .....	48
4.9.	OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCÉES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'ÉMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS .....	49
5.	MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE .....	49
5.1.	CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION.....	49
5.1.1.	Conditions de l'offre .....	49
5.1.2.	Période et procédure de souscription .....	49
5.1.3.	Réduction de la souscription .....	50
5.1.4.	Montant minimum et / ou maximum d'une souscription .....	50
5.1.5.	Versement des fonds et modalités de délivrance des actions .....	50
5.1.6.	Publication des résultats de l'offre .....	50
5.1.7.	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription .....	50
5.1.8.	Montant de l'émission.....	50
5.1.9.	Révocation / Suspension de l'offre .....	50
5.1.10.	Révocation des ordres de souscription .....	50
5.2.	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES.....	51
5.2.1.	Catégorie d'investisseurs potentiels.....	51
5.2.2.	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5 %.....	51
5.3.	PRIX D'ÉMISSION DES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDÉE.....	51
5.3.1.	Prix des valeurs mobilières offertes.....	51
5.3.2.	Procédure de publication de l'offre .....	53
5.3.3.	Droit préférentiel de souscription des actionnaires .....	53
5.4.	PLACEMENT ET PRISE FERME.....	53
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION .....	54

6.1.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS .....	54
6.2.	PLACE DE COTATION .....	54
6.3.	OFFRE SIMULTANÉES D' ACTIONS D' ARCHOS .....	54
6.4.	CONTRAT DE LIQUIDITE .....	54
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE .....	55
8.	DÉPENSES LIÉES A L'ÉMISSION .....	56
9.	DILUTION .....	57
9.1.	INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES .....	57
9.2.	INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE.....	59
9.3.	INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE .....	60
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES .....	61
10.1.	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OPERATION .....	61
10.2.	AUTRES INFORMATIONS VÉRIFIÉES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	61

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 15 novembre 2019 par l'AMF sous le numéro 19-522

<b>Section 1</b>	<b>Introduction</b>																				
<b>Nom, numéro IEJ/LEI et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières</b>	- Libellé pour les actions : Archos - Numéro IEJ/LEI : 969500ZT25US69VW0K91. - Code ISIN : FR0000182479																				
<b>Identité et coordonnées de l'émetteur</b>	<b>Archos</b> 12, rue Ampère, ZI 91430 Igny Registre du commerce et des sociétés d'Evry, numéro d'identification 343 902 821 (la « Société », « Archos » ou l' « Emetteur » et, avec l'ensemble de ses filiales, le « Groupe ») Téléphone : 01.69.33.16.90 Adresse électronique : <a href="mailto:investors@archos.com">investors@archos.com</a> Site internet : <a href="http://www.archos.com">www.archos.com</a>																				
<b>Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus</b>	Autorité des marchés financiers (AMF) 17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02																				
<b>Date d'approbation du Prospectus</b>	15 novembre 2019																				
<b>Avertissements</b>	Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus approuvé en date du 15 novembre 2019 par l'AMF sous le numéro 19-522 (le « Prospectus »). Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. Le cas échéant, l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.																				
<b>Section 2</b>	<b>Informations clés sur l'Emetteur</b>																				
<b>Point 2.1</b>	<b>Qui est l'Emetteur des valeurs mobilières ?</b>																				
<b>Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine</b>	- Siège social : 12, rue Ampère, ZI 91430 Igny - Forme juridique : société anonyme à Conseil d'administration. - Droit applicable : droit français. - Pays d'origine : France.																				
<b>Principales activités</b>	Archos a été fondée en 1988 par Monsieur Henri Crohas. A l'origine, la Société développait et commercialisait des bornes multimédias et des périphériques pour ordinateurs. Depuis 2000, la Société a concentré la majeure partie de ses efforts et ressources pour développer ses gammes de produits électroniques grand public : du MP3 - MP4 vers la connectivité Wifi pour développer ensuite des tablettes et des smartphones, l'Internet des Objets, et récemment des tablettes avec intelligence artificielle (Gamme Archos Hello) et des solutions de sécurité pour les crypto-monnaies. Les principales activités, à savoir la fabrication et la commercialisation de tablettes et de smartphones, représentent l'essentiel des ventes du Groupe sur les deux dernières années. L'activité relative au développement des solutions de sécurité pour les crypto-monnaies lancées en 2018, est en cours de déploiement et reste non significative à la date d'approbation du Prospectus.																				
<b>Principaux actionnaires</b>	La répartition de l'actionariat de la Société à la date d'approbation du Prospectus est la suivante : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr style="background-color: #008000; color: white;"> <th style="text-align: left;">A la date d'approbation du Prospectus</th> <th style="text-align: center;">Nombre d'actions détenues</th> <th style="text-align: center;">% du capital</th> <th style="text-align: center;">Droits de vote</th> <th style="text-align: center;">% des droits de vote</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Henri Crohas</td> <td style="text-align: right;">2 727 884</td> <td style="text-align: center;">4,2%</td> <td style="text-align: right;">5 455 768</td> <td style="text-align: center;">7,9%</td> </tr> <tr> <td>Autres <sup>(1)</sup></td> <td style="text-align: right;">62 909 721</td> <td style="text-align: center;">95,8%</td> <td style="text-align: right;">63 720 514</td> <td style="text-align: center;">92,1%</td> </tr> <tr style="font-weight: bold;"> <td><b>Total</b></td> <td style="text-align: right;"><b>65 637 605</b></td> <td style="text-align: center;"><b>100,0%</b></td> <td style="text-align: right;"><b>69 176 282</b></td> <td style="text-align: center;"><b>100,0%</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><i>(1) A la date d'approbation du Prospectus, la Société n'a connaissance d'aucun autre actionnaire ayant franchi le seuil de participation de 5%.</i></p> <p>A la date d'approbation du Prospectus, aucun actionnaire ne contrôle la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La Société n'a pas connaissance d'accords susceptibles d'entraîner à terme une modification significative du contrôle de la Société.</p>	A la date d'approbation du Prospectus	Nombre d'actions détenues	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote	Henri Crohas	2 727 884	4,2%	5 455 768	7,9%	Autres <sup>(1)</sup>	62 909 721	95,8%	63 720 514	92,1%	<b>Total</b>	<b>65 637 605</b>	<b>100,0%</b>	<b>69 176 282</b>	<b>100,0%</b>
A la date d'approbation du Prospectus	Nombre d'actions détenues	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote																	
Henri Crohas	2 727 884	4,2%	5 455 768	7,9%																	
Autres <sup>(1)</sup>	62 909 721	95,8%	63 720 514	92,1%																	
<b>Total</b>	<b>65 637 605</b>	<b>100,0%</b>	<b>69 176 282</b>	<b>100,0%</b>																	
<b>Identité des principaux dirigeants</b>	- Henri Crohas – Président du Conseil d'administration - Loïc Poirier – Directeur Général, administrateur																				

<b>Identité des contrôleurs légaux des comptes</b>	<p><b>Commissaires aux comptes titulaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La société PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly sur Seine Cedex, représentée par Monsieur Thierry Charron</li> <li>- La société Extentis, 88, rue de Courcelles, 75008 Paris, représentée par Monsieur Frederic Bitbol</li> </ul> <p><b>Commissaire aux comptes suppléant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur Jean-Christophe Georghiou, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly sur Seine Cedex</li> </ul>																																																																																																																									
<b>Point 2.2</b>	<b>Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?</b>																																																																																																																									
<b>Informations financières historiques</b>	<p>Les états financiers consolidés au 31 décembre 2018 ont fait l'objet d'un audit par les Commissaires aux comptes. Les états financiers intermédiaires au 30 juin 2019 ont fait l'objet d'une revue limitée par les Commissaires aux comptes.</p> <p><b>Compte de résultat</b></p> <table border="1" data-bbox="363 521 1046 920"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Compte de résultat simplifié</th> <th colspan="2">Exercice clos le 31 décembre</th> </tr> <tr> <th>2018</th> <th>2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>En milliers d'euros</i></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chiffre d'affaires</td> <td>63 253</td> <td>114 121</td> </tr> <tr> <td>Marge brute</td> <td>7 637</td> <td>23 993</td> </tr> <tr> <td>Charges d'exploitation</td> <td>(20 880)</td> <td>27 713</td> </tr> <tr> <td>EBITDA (1)</td> <td>(12 662)</td> <td>(2 680)</td> </tr> <tr> <td>Résultat opérationnel courant</td> <td>(13 242)</td> <td>(3 721)</td> </tr> <tr> <td>Autres produits et (charges) opérationnels</td> <td>(9 245)</td> <td>(934)</td> </tr> <tr> <td>Résultat opérationnel</td> <td>(22 487)</td> <td>(4 654)</td> </tr> <tr> <td>Résultat financier</td> <td>(310)</td> <td>(1 503)</td> </tr> <tr> <td>Impôts sur les bénéfices</td> <td>(198)</td> <td>(340)</td> </tr> <tr> <td><b>Résultat net</b></td> <td><b>(22 995)</b></td> <td><b>(6 498)</b></td> </tr> <tr> <td><b>Résultat net part du groupe</b></td> <td><b>(23 383)</b></td> <td><b>(6 755)</b></td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="363 947 994 1361"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Compte de résultat simplifié</th> <th colspan="2">6 mois au 30 juin</th> </tr> <tr> <th>2019</th> <th>2018</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>En milliers d'euros</i></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chiffre d'affaires</td> <td>17 152</td> <td>32 293</td> </tr> <tr> <td>Marge brute</td> <td>2 925</td> <td>5 525</td> </tr> <tr> <td>Charges d'exploitation</td> <td>(8 724)</td> <td>9 758</td> </tr> <tr> <td>EBITDA (1)</td> <td>(6 166)</td> <td>(4 034)</td> </tr> <tr> <td>Résultat opérationnel courant</td> <td>(5 799)</td> <td>(4 233)</td> </tr> <tr> <td>Autres produits et (charges) opérationnels</td> <td>(20 609)</td> <td>(499)</td> </tr> <tr> <td>Résultat opérationnel</td> <td>(26 408)</td> <td>(4 732)</td> </tr> <tr> <td>Résultat financier</td> <td>(107)</td> <td>(187)</td> </tr> <tr> <td>Impôts sur les bénéfices</td> <td>(107)</td> <td>(174)</td> </tr> <tr> <td><b>Résultat net</b></td> <td><b>(26 622)</b></td> <td><b>(5 092)</b></td> </tr> <tr> <td><b>Résultat net part du groupe</b></td> <td><b>(26 477)</b></td> <td><b>(5 504)</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) L'EBITDA (Résultat opérationnel courant avant amortissements et dépréciations) est un indicateur utilisé par la direction de la Société pour mesurer la performance opérationnelle et financière et prendre des décisions d'investissement et d'allocation des ressources. Le sous-total EBITDA n'est pas nécessairement comparable à des indicateurs à l'appellation similaire présentés par d'autres entreprises. Il ne saurait se substituer au résultat opérationnel courant car les effets des amortissements et des dépréciations qui en sont exclus peuvent l'impacter de manière significative.</p> <p><b>État des flux de trésorerie</b></p> <table border="1" data-bbox="363 1518 1433 1727"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Tableau des flux de trésorerie consolidés simplifié</th> <th colspan="2">6 mois au 30 juin</th> <th colspan="2">Exercice clos le 31 décembre</th> </tr> <tr> <th>30-juin-19</th> <th>30-juin-18</th> <th>2018</th> <th>2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>En milliers d'euros</i></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement fin. net</td> <td>(11 265)</td> <td>(8 676)</td> <td>(21 146)</td> <td>(2 783)</td> </tr> <tr> <td>Variation du BFR</td> <td>10 462</td> <td>10 868</td> <td>17 744</td> <td>3 510</td> </tr> <tr> <td>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement</td> <td>(957)</td> <td>79</td> <td>(412)</td> <td>162</td> </tr> <tr> <td>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement</td> <td>(6 015)</td> <td>(7 759)</td> <td>393</td> <td>(1 780)</td> </tr> <tr> <td><b>Variation de trésorerie</b></td> <td><b>(7 775)</b></td> <td><b>(5 488)</b></td> <td><b>(3 422)</b></td> <td><b>(890)</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Bilan</b></p>	Compte de résultat simplifié	Exercice clos le 31 décembre		2018	2017	<i>En milliers d'euros</i>			Chiffre d'affaires	63 253	114 121	Marge brute	7 637	23 993	Charges d'exploitation	(20 880)	27 713	EBITDA (1)	(12 662)	(2 680)	Résultat opérationnel courant	(13 242)	(3 721)	Autres produits et (charges) opérationnels	(9 245)	(934)	Résultat opérationnel	(22 487)	(4 654)	Résultat financier	(310)	(1 503)	Impôts sur les bénéfices	(198)	(340)	<b>Résultat net</b>	<b>(22 995)</b>	<b>(6 498)</b>	<b>Résultat net part du groupe</b>	<b>(23 383)</b>	<b>(6 755)</b>	Compte de résultat simplifié	6 mois au 30 juin		2019	2018	<i>En milliers d'euros</i>			Chiffre d'affaires	17 152	32 293	Marge brute	2 925	5 525	Charges d'exploitation	(8 724)	9 758	EBITDA (1)	(6 166)	(4 034)	Résultat opérationnel courant	(5 799)	(4 233)	Autres produits et (charges) opérationnels	(20 609)	(499)	Résultat opérationnel	(26 408)	(4 732)	Résultat financier	(107)	(187)	Impôts sur les bénéfices	(107)	(174)	<b>Résultat net</b>	<b>(26 622)</b>	<b>(5 092)</b>	<b>Résultat net part du groupe</b>	<b>(26 477)</b>	<b>(5 504)</b>	Tableau des flux de trésorerie consolidés simplifié	6 mois au 30 juin		Exercice clos le 31 décembre		30-juin-19	30-juin-18	2018	2017	<i>En milliers d'euros</i>					Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement fin. net	(11 265)	(8 676)	(21 146)	(2 783)	Variation du BFR	10 462	10 868	17 744	3 510	Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(957)	79	(412)	162	Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	(6 015)	(7 759)	393	(1 780)	<b>Variation de trésorerie</b>	<b>(7 775)</b>	<b>(5 488)</b>	<b>(3 422)</b>	<b>(890)</b>
Compte de résultat simplifié	Exercice clos le 31 décembre																																																																																																																									
	2018	2017																																																																																																																								
<i>En milliers d'euros</i>																																																																																																																										
Chiffre d'affaires	63 253	114 121																																																																																																																								
Marge brute	7 637	23 993																																																																																																																								
Charges d'exploitation	(20 880)	27 713																																																																																																																								
EBITDA (1)	(12 662)	(2 680)																																																																																																																								
Résultat opérationnel courant	(13 242)	(3 721)																																																																																																																								
Autres produits et (charges) opérationnels	(9 245)	(934)																																																																																																																								
Résultat opérationnel	(22 487)	(4 654)																																																																																																																								
Résultat financier	(310)	(1 503)																																																																																																																								
Impôts sur les bénéfices	(198)	(340)																																																																																																																								
<b>Résultat net</b>	<b>(22 995)</b>	<b>(6 498)</b>																																																																																																																								
<b>Résultat net part du groupe</b>	<b>(23 383)</b>	<b>(6 755)</b>																																																																																																																								
Compte de résultat simplifié	6 mois au 30 juin																																																																																																																									
	2019	2018																																																																																																																								
<i>En milliers d'euros</i>																																																																																																																										
Chiffre d'affaires	17 152	32 293																																																																																																																								
Marge brute	2 925	5 525																																																																																																																								
Charges d'exploitation	(8 724)	9 758																																																																																																																								
EBITDA (1)	(6 166)	(4 034)																																																																																																																								
Résultat opérationnel courant	(5 799)	(4 233)																																																																																																																								
Autres produits et (charges) opérationnels	(20 609)	(499)																																																																																																																								
Résultat opérationnel	(26 408)	(4 732)																																																																																																																								
Résultat financier	(107)	(187)																																																																																																																								
Impôts sur les bénéfices	(107)	(174)																																																																																																																								
<b>Résultat net</b>	<b>(26 622)</b>	<b>(5 092)</b>																																																																																																																								
<b>Résultat net part du groupe</b>	<b>(26 477)</b>	<b>(5 504)</b>																																																																																																																								
Tableau des flux de trésorerie consolidés simplifié	6 mois au 30 juin		Exercice clos le 31 décembre																																																																																																																							
	30-juin-19	30-juin-18	2018	2017																																																																																																																						
<i>En milliers d'euros</i>																																																																																																																										
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement fin. net	(11 265)	(8 676)	(21 146)	(2 783)																																																																																																																						
Variation du BFR	10 462	10 868	17 744	3 510																																																																																																																						
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(957)	79	(412)	162																																																																																																																						
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	(6 015)	(7 759)	393	(1 780)																																																																																																																						
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>(7 775)</b>	<b>(5 488)</b>	<b>(3 422)</b>	<b>(890)</b>																																																																																																																						

	Etat de la situation financière	Au 30 juin		Exercice clos le 31 décembre	
	En milliers d'euros	30-juin-19	30-juin-18	2018	2017
Actif non courant		7 428	5 551	6 263	5 166
<i>dont frais de recherche et développement</i>		2 246	1 518	2 027	1 428
<i>dont écarts d'acquisition</i>		0	525	525	524
<i>dont autres immobilisations incorporelles et corporelles</i>		2 568	742	846	632
<i>dont autres actifs non courants</i>		2 273	2 629	2 530	2 271
<i>dont actifs d'impôts différés</i>		341	137	335	311
Stocks		7 870	35 742	26 663	41 086
Clients		12 135	19 873	18 336	26 122
Autres actifs courants		6 322	7 414	4 419	7 527
Trésorerie et équivalents de trésorerie		6 400	12 109	14 175	17 598
<b>Total Actif</b>		<b>40 156</b>	<b>80 690</b>	<b>69 856</b>	<b>97 499</b>
Capitaux propres		(2 251)	35 348	22 382	40 417
Passif non courant		12 333	11 417	11 706	12 394
<i>dont Dettes financières non courantes</i>		11 543	10 495	10 750	10 735
<i>dont autres provisions non courantes</i>		790	922	956	1 659
Passif courant		30 073	33 924	35 768	44 688
<i>dont Dettes financières courantes</i>		4 437	7 558	11 166	14 242
<i>dont Fournisseurs</i>		13 725	12 181	12 688	15 272
<i>dont Autres dettes et autres provisions</i>		11 910	14 186	11 914	15 174
<b>Total Passif</b>		<b>40 156</b>	<b>80 690</b>	<b>69 856</b>	<b>97 499</b>
Informations pro forma	Sans objet.				
Réserves sur les informations financières historiques	Sans objet.				
Point 2.3	<b>Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?</b>				
Principaux risques propres à l'Emetteur ou à son secteur d'activité	Les principaux facteurs de risques propres à la Société, au Groupe et à son secteur d'activité sont les suivants :				
	Nature du risque			Degré de criticité du risque net	
	<b>Risques liés à l'activité de la société et à son organisation</b>				
	- Risques liés à l'incapacité de la Société à développer des produits correspondant aux attentes des clients dans des conditions économiques acceptables ( <i>défi de l'adaptation de l'offre de produits aux demandes du marché</i> )			<b>Elevé</b>	
	- Risques liés à la dépendance vis-à-vis de développements tiers ( <i>fourniture de solutions informatiques à jour par des tiers dans le cadre de la création et de la production des produits</i> )			<b>Elevé</b>	
	- Risques liés à la concurrence ( <i>concurrence accrue sur les marchés auxquels les produits de la Société s'adressent</i> )			<b>Elevé</b>	
	- Risques fournisseurs ( <i>dépendance à l'égard des fournisseurs de composants utilisés pour la fabrication des produits</i> )			<b>Elevé</b>	
	- Risque de dépendance aux personnes-clé ( <i>Monsieur Henri Crohas pour l'orientation stratégique de la Société et Monsieur Loïc Poirier pour le développement et la mise en œuvre de la stratégie</i> )			<b>Elevé</b>	
	- Risque de dilution ( <i>financement de la Société principalement en fonds propres et difficultés récurrentes pour la réunion du quorum lors des assemblées générales d'actionnaires</i> )			<b>Elevé</b>	
	<b>Risques financiers</b>				
	- Risque de liquidité ( <i>endettement de la Société</i> )			<b>Elevé</b>	
	- Risque de change ( <i>impact des fluctuations du cours des devises sur la rentabilité financière de la Société</i> )			<b>Moyen</b>	
	<b>Risques juridiques ou réglementaires</b>				
	- Risques liés à l'utilisation de technologies appartenant en partie à des tiers et de dépendance à la propriété intellectuelle détenue pour partie par des tiers ( <i>fourniture par des tiers à la Société de technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle</i> )			<b>Elevé</b>	
	- Risque de changement de législation en matière de taxe sur la copie privée et litiges ( <i>mise en place d'une taxe sur les supports de mémoire dans différentes législations</i> )			<b>Elevé</b>	

<b>Section 3</b>	<b>Informations clés sur les valeurs mobilières</b>
<b>Point 3.1</b>	<b>Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?</b>
<b>Nature, catégorie et numéro d'identification des actions admises sur Euronext</b>	<p><b>Nature et nombre des titres dont l'admission sur Euronext Paris est demandée</b></p> <p>Les actions de la Société dont l'admission sur Euronext Paris est demandée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un nombre maximum de 200.000.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion de 1.000 obligations convertibles en actions nouvelles (les « <b>OCA</b> »); et</li> <li>- un nombre maximum de 200.000.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice d'un nombre maximum de 200.000.000 bons de souscription d'actions (les « <b>BSA</b> »).</li> </ul> <p>Les actions nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion des OCA et sur exercice de BSA seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les actions existantes de la Société.</p> <p>Code ISIN : FR000182479.</p>
<b>Devise d'émission / Dénomination</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devise : Euro.</li> <li>- Libellé pour les Actions : Archos.</li> <li>- Mnémonique : JXR.</li> </ul>
<b>Droits attachés aux Actions</b>	<p>Les actions nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion des OCA et sur exercice de BSA seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts d'Archos. En l'état actuel de la législation française et des statuts d'Archos, les principaux droits attachés aux actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA seront les suivants : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices, (ii) droit de vote (étant précisé qu'un droit de vote double est attribué à toute action détenue au nominatif depuis au moins 2 ans), (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.</p>
<b>Rang des valeurs mobilières</b>	<p><b>Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité :</b> Les OCA constituent des engagements, non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes autres dettes financières chirographaires (à l'exception de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.</p>
<b>Restrictions</b>	<p><b>Restrictions à la libre négociabilité des actions :</b> Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.</p>
<b>Politique en matière de dividendes</b>	<p>La Société n'a pas distribué de dividendes au cours des 10 derniers exercices. La Société n'entend pas, à la date d'approbation du Prospectus, proposer la distribution de dividendes dans un avenir proche.</p>
<b>Principales caractéristiques des OCA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant nominal des OCA est égal à 10.000 euros. Chaque OCA sera souscrite à un prix de souscription égal à 98% de son montant nominal.</li> <li>• Chaque OCA arrivera à échéance douze (12) mois après son émission (la « <b>Date de Maturité</b> »), étant indiqué que la Société et l'Investisseur auront la possibilité de repousser d'un commun accord la Date de Maturité pour une durée ne pouvant pas dépasser douze (12) mois supplémentaires. Il est également précisé qu'aucune OCA ne pourra arriver à échéance tant que le prêt de 6 M€ consenti à la Société par la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre d'un contrat conclu le 11 avril 2016 et amendé par avenants en date du 21 juin 2016 et du 28 juin 2019 (le « <b>Prêt BEI</b> ») n'aura pas été remboursé en intégralité par la Société, la Date de Maturité des OCA concernées étant automatiquement reportée jusqu'au terme initial du Prêt BEI prévu le 28 juin 2021.</li> <li>• Les OCA ne porteront pas d'intérêt, sauf en cas de survenance d'un Cas de Défaut, auquel cas un taux d'intérêt de 15% annuel courra sur les OCA en circulation à compter de la date de survenance du Cas de Défaut jusqu'à la date à laquelle le Cas de Défaut aura été remédié (ou jusqu'à la date à laquelle les OCA auront été converties, le cas échéant). Arrivées à la Date de Maturité ou en cas de survenance d'un Cas de Défaut, les OCA non converties devront être remboursées par la Société.</li> <li>• Les OCA pourront être converties en actions ordinaires nouvelles à la demande de leur porteur, à tout moment à compter de leur émission et jusqu'à la Date de Maturité (inclusive) (la « <b>Période de Conversion</b> »), selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :  <math display="block">N = Vn / P</math> <p>où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« <b>N</b> » est le nombre d'actions résultant de la conversion d'une OCA attribuables au porteur d'OCA,</li> <li>« <b>Vn</b> » est la valeur nominale d'une OCA, soit 10.000 euros,</li> <li>« <b>P</b> » est le prix de conversion (le « <b>Prix de Conversion</b> ») d'une OCA, soit 90% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action (tel que publié par Bloomberg) pendant une période de dix (10) jours de bourse précédant immédiatement la date de la notification de conversion d'une OCA par l'Investisseur après exclusion des jours de bourse pendant lesquels l'Investisseur a vendu des actions de la Société (arrondi à la deuxième décimale inférieure si P est égal ou supérieur à 0,10 euro, ou à la troisième décimale inférieure si P est inférieur à 0,10 euro), étant précisé que P ne pourra être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société.</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lors de la conversion d'OCA, la Société aura le droit, à sa seule discrétion, de remettre au porteur d'OCA considéré : (1) le nombre d'actions nouvelles correspondant (calculé tel que décrit ci-dessus), (2) un montant en espèces ou (3) un montant en espèces et des actions nouvelles.</li> <li>Les OCA seront librement cessibles à tout autre fonds géré par Yorkville Advisors mais ne pourront être cédées à un tiers sans l'accord préalable de la Société.</li> <li>Les OCA ne seront ni cotées ni admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ni sur aucun autre marché financier.</li> </ul>												
<b>Principales caractéristiques des BSA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les BSA pourront être exercés pendant une période de 4 années à compter de leur émission (la « <b>Période d'Exercice</b> »).</li> <li>Le « <b>Prix d'Exercice</b> » des BSA sera égal à 115 % du cours moyen pondéré par les volumes de l'action Archos du jour de bourse précédant la date d'émission de la tranche d'OCA à laquelle lesdits BSA étaient attachés (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA est égal ou supérieur à 0,10 euro, ou à la troisième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA est inférieur à 0,10 euro) sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale de l'action Archos.</li> <li>Les BSA seront immédiatement détachés des OCA. Les BSA pourront être librement transférés ou cédés par l'Investisseur.</li> <li>Il n'est pas envisagé de demander l'admission des BSA aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ni sur aucun autre marché financier.</li> </ul>												
<b>Indemnisation de l'Investisseur en cas de conversion d'OCA ou d'exercice de BSA à un prix théorique inférieur à la valeur nominale d'une action</b>	Dans l'hypothèse où le Prix de Conversion ou le Prix d'Exercice théorique applicable à une Date de Conversion ou une Date d'Exercice serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, la Société indemniserait l'Investisseur au titre du préjudice en résultant (l'« <b>Indemnité de Conversion</b> » ou l'« <b>Indemnité d'Exercice</b> », selon le cas). Le paiement de l'Indemnité de Conversion ou de l'Indemnité d'Exercice sera effectué par l'émission d'OCA nouvelles (sans BSA attachés) dont les caractéristiques seront identiques aux OCA, lesquelles seront souscrites par l'Investisseur par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible.												
<b>Point 3.2</b>	<b>Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?</b>												
<b>Demande d'admission sur Euronext</b>	L'inscription des actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA sera demandée sur Euronext Paris – Compartiment C. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé n'a été formulée par la Société.												
<b>Point 3.3</b>	<b>Les valeurs mobilières feront-elles l'objet d'une garantie ?</b>												
	Sans objet.												
<b>Point 3.4</b>	<b>Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?</b>												
<b>Principaux risques propres aux valeurs mobilières</b>	<p>Les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières sont les suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature du risque</th> <th>Degré de criticité du risque net</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Risques liés à la dilution des actionnaires dans le capital social d'Archos en cas de conversion d'OCA et d'exercice de BSA</td> <td>Elevé</td> </tr> <tr> <td>Risques liés à la volatilité et à la liquidité des actions</td> <td>Elevé</td> </tr> <tr> <td>Risques liés à l'impact défavorable que pourrait avoir la cession des actions nouvelles émises sur conversion des OCA et exercice des BSA</td> <td>Elevé</td> </tr> <tr> <td>Risques liés à la fluctuation du nombre d'actions à émettre sur conversion des OCA et exercice des BSA</td> <td>Elevé</td> </tr> <tr> <td>Risques liés à l'absence de garantie de réalisation des conditions de tirage imposées par l'Investisseur</td> <td>Moyen</td> </tr> </tbody> </table>	Nature du risque	Degré de criticité du risque net	Risques liés à la dilution des actionnaires dans le capital social d'Archos en cas de conversion d'OCA et d'exercice de BSA	Elevé	Risques liés à la volatilité et à la liquidité des actions	Elevé	Risques liés à l'impact défavorable que pourrait avoir la cession des actions nouvelles émises sur conversion des OCA et exercice des BSA	Elevé	Risques liés à la fluctuation du nombre d'actions à émettre sur conversion des OCA et exercice des BSA	Elevé	Risques liés à l'absence de garantie de réalisation des conditions de tirage imposées par l'Investisseur	Moyen
Nature du risque	Degré de criticité du risque net												
Risques liés à la dilution des actionnaires dans le capital social d'Archos en cas de conversion d'OCA et d'exercice de BSA	Elevé												
Risques liés à la volatilité et à la liquidité des actions	Elevé												
Risques liés à l'impact défavorable que pourrait avoir la cession des actions nouvelles émises sur conversion des OCA et exercice des BSA	Elevé												
Risques liés à la fluctuation du nombre d'actions à émettre sur conversion des OCA et exercice des BSA	Elevé												
Risques liés à l'absence de garantie de réalisation des conditions de tirage imposées par l'Investisseur	Moyen												
<b>Section 4</b>	<b>Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé</b>												
<b>Point 4.1</b>	<b>A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?</b>												
<b>Modalités et conditions de l'admission</b>	<p><b>Détails de l'admission</b></p> <p>Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission. A l'occasion de chaque émission d'actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA, Archos mettra à jour sur son site Internet (<a href="http://www.archos.com">www.archos.com</a>, section Investisseurs) le tableau de suivi des actions des Bons d'Emission, des OCA, des BSA et du nombre d'actions d'Archos en circulation et publiera une mise à jour du nombre de droits de vote au sein de la Société et du nombre d'actions composant le capital social de la Société conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF. Le nombre maximum d'actions nouvelles pour lequel Archos demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises, dans le cas où la totalité des OCA-BSA serait convertie / exercée et où le cours de l'action Archos serait inférieur ou égal à sa valeur nominale de 0,05 euro. Dès lors, le nombre d'actions nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OCA-BSA qui seront émises et des conditions de marché à la date d'émission de ces OCA-BSA et à la date de conversion des OCA.</p> <p><b>Montant brut</b></p>												

	<p>L'émission des 1.000 OCA-BSA permettra une levée de fonds potentielle d'un montant maximum de 19,80 millions d'euros au titre de la souscription des 1.000 OCA (9,80 millions d'euros) et de l'exercice de la totalité des BSA attachés (10 millions d'euros) répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre de l'Engagement Initial : 5,39 millions d'euros au titre de la souscription des 550 OCA et 5,5 millions d'euros au titre de l'exercice de la totalité des BSA attachés ;</li> <li>- dans le cadre de l'Engagement Additionnel : 4,41 millions d'euros au titre de la souscription des 450 OCA et 4,5 millions d'euros au titre de l'exercice de la totalité des BSA attachés.</li> </ul> <p><b>Plan de distribution</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Catégorie d'investisseurs potentiels</u> : Les OCA-BSA seront intégralement souscrites par l'Investisseur et/ou toute personne à qui il aurait cédé, avec l'accord préalable d'Archos, tout ou partie des Bons d'Emission. Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA peuvent être souscrites par tout porteur d'OCA. Les actions nouvelles émises sur exercice des BSA peuvent être souscrites par tout porteur de BSA.</li> <li>- <u>Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5 %</u> : Néant</li> </ul> <p><b>Calendrier indicatif de l'opération</b></p> <table border="1" data-bbox="363 786 1425 1480"> <tr> <td>11 novembre 2019</td> <td>Publication de l'avis de réunion au BALO relatif à l'assemblée générale des actionnaires du 16 décembre 2019</td> </tr> <tr> <td>13 novembre 2019</td> <td>Accord de la BEI sur la conclusion du contrat d'émission entre la Société et l'Investisseur</td> </tr> <tr> <td>15 novembre 2019</td> <td>Approbation du Prospectus par l'AMF Tirage de la première tranche de l'Engagement Initial Diffusion du communiqué de presse annonçant (i) l'approbation du Prospectus par l'AMF, (ii) le tirage de la première tranche de l'Engagement Initial, et (iii) la convocation de l'assemblée générale des actionnaires le 16 décembre 2019</td> </tr> <tr> <td>16 décembre 2019</td> <td>Assemblée générale des actionnaires de la Société Décision par le Conseil d'administration de procéder à une réduction du capital motivée par des pertes par voie de réduction du nominal de l'action à 0,001 € et de transférer les actions sur Euronext Growth Paris Tirage de la deuxième tranche de l'Engagement Initial</td> </tr> <tr> <td>16 janvier 2020</td> <td>Tirage de la troisième tranche de l'Engagement Initial</td> </tr> <tr> <td>17 février 2020 (au plus tôt)</td> <td>Transfert des actions de la Société sur Euronext Growth Paris</td> </tr> <tr> <td>16 avril 2020</td> <td>Tirage de la quatrième tranche de l'Engagement Initial</td> </tr> <tr> <td>16 juillet 2020</td> <td>Tirage de la cinquième tranche de l'Engagement Initial</td> </tr> <tr> <td>19 octobre 2020</td> <td>Tirage de la sixième tranche de l'Engagement Initial</td> </tr> <tr> <td>19 janvier 2021</td> <td>Tirage de la septième tranche de l'Engagement Initial</td> </tr> </table>	11 novembre 2019	Publication de l'avis de réunion au BALO relatif à l'assemblée générale des actionnaires du 16 décembre 2019	13 novembre 2019	Accord de la BEI sur la conclusion du contrat d'émission entre la Société et l'Investisseur	15 novembre 2019	Approbation du Prospectus par l'AMF Tirage de la première tranche de l'Engagement Initial Diffusion du communiqué de presse annonçant (i) l'approbation du Prospectus par l'AMF, (ii) le tirage de la première tranche de l'Engagement Initial, et (iii) la convocation de l'assemblée générale des actionnaires le 16 décembre 2019	16 décembre 2019	Assemblée générale des actionnaires de la Société Décision par le Conseil d'administration de procéder à une réduction du capital motivée par des pertes par voie de réduction du nominal de l'action à 0,001 € et de transférer les actions sur Euronext Growth Paris Tirage de la deuxième tranche de l'Engagement Initial	16 janvier 2020	Tirage de la troisième tranche de l'Engagement Initial	17 février 2020 (au plus tôt)	Transfert des actions de la Société sur Euronext Growth Paris	16 avril 2020	Tirage de la quatrième tranche de l'Engagement Initial	16 juillet 2020	Tirage de la cinquième tranche de l'Engagement Initial	19 octobre 2020	Tirage de la sixième tranche de l'Engagement Initial	19 janvier 2021	Tirage de la septième tranche de l'Engagement Initial
11 novembre 2019	Publication de l'avis de réunion au BALO relatif à l'assemblée générale des actionnaires du 16 décembre 2019																				
13 novembre 2019	Accord de la BEI sur la conclusion du contrat d'émission entre la Société et l'Investisseur																				
15 novembre 2019	Approbation du Prospectus par l'AMF Tirage de la première tranche de l'Engagement Initial Diffusion du communiqué de presse annonçant (i) l'approbation du Prospectus par l'AMF, (ii) le tirage de la première tranche de l'Engagement Initial, et (iii) la convocation de l'assemblée générale des actionnaires le 16 décembre 2019																				
16 décembre 2019	Assemblée générale des actionnaires de la Société Décision par le Conseil d'administration de procéder à une réduction du capital motivée par des pertes par voie de réduction du nominal de l'action à 0,001 € et de transférer les actions sur Euronext Growth Paris Tirage de la deuxième tranche de l'Engagement Initial																				
16 janvier 2020	Tirage de la troisième tranche de l'Engagement Initial																				
17 février 2020 (au plus tôt)	Transfert des actions de la Société sur Euronext Growth Paris																				
16 avril 2020	Tirage de la quatrième tranche de l'Engagement Initial																				
16 juillet 2020	Tirage de la cinquième tranche de l'Engagement Initial																				
19 octobre 2020	Tirage de la sixième tranche de l'Engagement Initial																				
19 janvier 2021	Tirage de la septième tranche de l'Engagement Initial																				
<b>Estimation des dépenses totales liées à l'émission</b>	Les dépenses liées à l'émission des OCA-BSA seront d'environ 600.000 euros.																				
<b>Montant et pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'admission</b>	<p><b>Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'émission</b> Impact de l'émission sur l'investissement d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du présent Prospectus, soit 65.637.605 actions et d'un cours de l'action Archos égal à 0,05 €*) :</p> <table border="1" data-bbox="355 1697 1509 2029"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Participation de l'actionnaire</th> </tr> <tr> <th>Base non diluée</th> <th>Base diluée **</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission</td> <td>1,00%</td> <td>0,99%</td> </tr> <tr> <td>Après émission des seules 20.000.000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA de la première tranche</td> <td>0,77%</td> <td>0,76%</td> </tr> </tbody> </table>		Participation de l'actionnaire		Base non diluée	Base diluée **	Avant émission	1,00%	0,99%	Après émission des seules 20.000.000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA de la première tranche	0,77%	0,76%									
	Participation de l'actionnaire																				
	Base non diluée	Base diluée **																			
Avant émission	1,00%	0,99%																			
Après émission des seules 20.000.000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA de la première tranche	0,77%	0,76%																			

	Après émission des seules 17.543.859 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA attachés à la première tranche	0,79%	0,78%
	Après émission des seules 110.000.000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA des 7 tranches de l'Engagement Initial	0,37%	0,37%
	Après émission des seules 96.491.228 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA des 7 tranches de l'Engagement Initial	0,40%	0,40%
	Après émission des seules 90.000.000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA des 9 tranches de l'Engagement Additionnel	0,42%	0,42%
	Après émission des seules 78.947.368 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA des 9 tranches de l'Engagement Additionnel	0,45%	0,45%
	<b>TOTAL</b> Après émission de 375.438.596 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA en intégralité	0,15%	0,15%
	<p>* Il est précisé que cette valeur correspond à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de la présente note d'opération et apparaît donc la plus à même de représenter l'impact maximal que le programme de financement faisant l'objet de la présente note d'opération serait susceptible d'avoir dans la mesure où l'assemblée générale des actionnaires de la Société n'a pas encore pu se prononcer sur l'octroi d'une délégation à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale à 0,001 euro (l'octroi de cette délégation est prévu à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires appelée à se tenir le 16 décembre 2019).</p> <p>** La base diluée tient compte de l'exercice de l'intégralité des obligations remboursables en actions émises le 26 juin 2016 au profit de la BEI.</p> <p>Impact de l'émission sur l'investissement d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du présent Prospectus, soit 65.637.605 actions et d'un cours de l'action Archos égal à 0,1478 €) :</p>		
		<b>Participation de l'actionnaire</b>	
		Base non diluée	Base diluée*
	Avant émission	1,00%	0,99%
	Après émission des seules 7.692.307 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA de la première tranche	0,90%	0,88%
	Après émission des seules 6.250.000 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA attachés à la première tranche	0,91%	0,90%
	Après émission des seules 42.307.692 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA des 7 tranches de l'Engagement Initial	0,61%	0,60%
	Après émission des seules 34.375.000 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA attachés aux 7 tranches de l'Engagement Initial	0,66%	0,65%
	Après émission des seules 34.615.384 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA des 9 tranches de l'Engagement Additionnel	0,65%	0,65%
	Après émission des seules 28.125.000 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA attachés aux 9 tranches de l'Engagement Additionnel	0,70%	0,69%
	<b>TOTAL</b> Après émission de 139.423.076 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA en intégralité	0,32%	0,32%
	* La base diluée tient compte de l'exercice de l'intégralité des obligations remboursables en actions émises le 26 juin 2016 au profit de la BEI.		
<b>Dépenses</b>	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur : sans objet.		
<b>Point 4.2</b>	<b>Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?</b>		
<b>Raisons de l'émission et utilisation prévue du produit de celle-ci</b>	Le Groupe enregistre un chiffre d'affaires de 11,1 millions d'euros au troisième trimestre 2019, contre 15,5 millions d'euros pour la même période en 2018 (soit une baisse de 28 %). Cette décroissance provient essentiellement de la baisse des ventes de smartphones et de tablettes, sur un marché européen en recul, marqué par la concurrence exacerbée des grandes marques asiatiques. Dans ce contexte difficile, le Groupe a décidé de mettre en place les actions de restructuration suivantes :		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chiffre d'affaires et marge brute : Recentrage sur la France, le Benelux, l'Allemagne et l'Angleterre, et création d'une offre de produits et de services, exploitant l'expertise d'Archos en distribution de produits électroniques en Europe ;</li> <li>- Optimisation de la chaîne de valeur logistique : Réorganisation autour d'un pôle unique d'expédition et de réception en Europe, afin d'économiser en temps, flux et prix par pièce.</li> <li>- Plan de réduction de tous les frais fixes, à plus de 30%, en ligne avec la décroissance du Groupe.</li> </ul> <p>La mise en place de la ligne de financement par émission d'OCA-BSA permettra une levée de fonds potentielle d'un montant maximum de 19,80 millions d'euros au titre de la souscription des 1.000 OCA (9,80 millions d'euros) et de l'exercice de la totalité des BSA attachés (10 millions d'euros), avec pour objectif de permettre à Archos de financer ce plan de restructuration et le développement d'une nouvelle offre de produits et services. Les recettes de cette levée de fonds potentielle seraient réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre de l'Engagement Initial : 5,39 millions d'euros au titre de la souscription des 550 OCA et 5,5 millions d'euros au titre de l'exercice de la totalité des BSA attachés ;</li> <li>- dans le cadre de l'Engagement Additionnel : 4,41 millions d'euros au titre de la souscription des 450 OCA et 4,5 millions d'euros au titre de l'exercice de la totalité des BSA attachés.</li> </ul> <p><b>Déclaration sur le fonds de roulement</b> : Le Groupe disposait au 30 septembre 2019 de 5,2 M€ de trésorerie (dont 2,7 M€ hors sous-groupe Logic Instrument) et estime qu'elle ne dispose pas, à la date du présent Prospectus, d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses besoins de trésorerie pour les douze prochains mois. En effet, le plan de trésorerie à douze mois fait ressortir que la trésorerie disponible au 30 septembre 2019 (hors sous-groupe Logic Instrument) permettrait à la Société de poursuivre ses activités jusqu'en mai 2020 et qu'à compter de cette date le plan prévisionnel de trésorerie fait état d'un besoin additionnel d'environ 2 M€. Afin de faire face à ses besoins en fonds de roulement, la Société a donc décidé de mettre en place une ligne de financement obligataire par émission réservée d'OCA-BSA qui fait l'objet du présent Prospectus.</p> <p>La réalisation effective de la ligne de financement obligataire par émission réservée d'OCA-BSA qui fait l'objet du présent Prospectus permettra à la Société de disposer d'un fonds de roulement net suffisant au regard de ses obligations au cours des douze (12) prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus.</p>
<b>Convention de prise ferme avec engagement ferme</b>	Non applicable.
<b>Intérêt, y compris intérêt conflictuel pouvant influencer sensiblement sur l'émission</b>	Non applicable.

## **1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE**

### **1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

Loïc Poirier, Directeur Général d'Archos.

### **1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Ignny, le 15 novembre 2019  
Loïc Poirier  
Directeur Général d'Archos

### **1.3. DESIGNATION DES EXPERTS**

Néant.

### **1.4. INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS**

Néant.

### **1.5. DECLARATION RELATIVE AU PROSPECTUS**

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant qu'il respecte les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du Prospectus.

**Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les actions de la Société.**

Le Prospectus a été établi pour faire partie d'un prospectus simplifié conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2017/1129.

### **1.6. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE**

Loïc Poirier  
Directeur Général d'Archos  
12, rue Ampère – 91430 Igny  
Téléphone : 01 69 33 16 90

## 2. FACTEURS DE RISQUES

En complément des facteurs de risque décrits au chapitre 3 « *Facteurs de risque* » du Document d'Enregistrement, les investisseurs sont invités à tenir compte des facteurs suivants, et des autres informations contenues dans la Note d'Opération avant de décider d'investir dans les actions de la Société.

### Méthode d'analyse des facteurs de risque :

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n°2017/1129 et du règlement délégué (UE) 2019/980, sont présentés dans ce chapitre les seuls risques spécifiques aux actions de la Société.

Pour chacun des risques exposés ci-dessous, la Société a procédé comme suit :

- présentation du risque brut, tel qu'il existe dans le cadre de l'émission des Bons d'Emission, des OCA et des BSA au profit de l'Investisseur ;
- présentation des mesures mises en œuvre par la Société aux fins de gestion dudit risque.

L'application de ces mesures au risque brut permet à la Société d'analyser un risque net.

La Société a évalué le degré de criticité du risque net, lequel repose sur l'analyse conjointe de deux critères : (i) la probabilité de voir se réaliser le risque et (ii) l'ampleur estimée de son impact négatif.

Le degré de criticité de chaque risque est exposé ci-après, selon l'échelle qualitative suivante :

- faible ;
- moyen ;
- élevé.

### Tableau synthétique :

<b>Nature du risque</b>	<b>Degré de criticité du risque net</b>
Risques liés à la dilution des actionnaires dans le capital social d'Archos en cas de conversion d'OCA et d'exercice de BSA	Elevé
Risques liés à la volatilité et à la liquidité des actions	Elevé
Risques liés à l'impact défavorable que pourrait avoir la cession des actions nouvelles émises sur conversion des OCA et exercice des BSA	Elevé
Risques liés à la fluctuation du nombre d'actions à émettre sur conversion des OCA et exercice des BSA	Elevé
Risques liés à l'absence de garantie de réalisation des conditions de tirage imposées par l'Investisseur	Moyen

## **2.1. EN CAS D'EMISSION D'ACTIONNAIRES NOUVELLES RESULTANT DE LA CONVERSION DES OCA ET DE L'EXERCICE DES BSA LES ACTIONNAIRES VERRONT LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL SOCIAL D'ARCHOS DILUÉE**

Dans la mesure où les actionnaires ne participeront pas à l'émission des actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA, leur quote-part de capital et de droits de vote dans Archos sera diminuée en cas de conversion de tout ou partie des OCA et d'exercice de tout ou partie des BSA (voir la section 9 de la présente Note d'Opération). Il en résultera, au maximum, dans le cas où toutes les OCA seraient converties et tous les BSA seraient exercés sur la base d'un cours d'Archos à 0,05 euro, une dilution de 85 % du capital sur une base non diluée et diluée.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé, étant considéré que l'émission d'actions nouvelles émises sur conversion de tout ou partie des OCA et sur exercice de tout ou partie des BSA par l'Investisseur est inhérente à l'émission des OCA-BSA, et pourrait dépendre uniquement de la volonté de l'Investisseur dans la mesure où la Société pourrait ne pas procéder à un paiement en espèces au lieu de procéder à une émission d'actions nouvelles à réception d'une demande de conversion d'OCA.

## **2.2. LA VOLATILITE ET LA LIQUIDITE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIENT FLUCTUER SIGNIFICATIVEMENT**

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions d'Archos. Le cours des actions d'Archos pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé, étant considéré que la fluctuation du prix de marché des actions de la Société dépend en partie de circonstances extérieures sur lesquelles la Société ne peut intervenir.

## **2.3. LA CESSION DES ACTIONS NOUVELLES RESULTANT DE LA CONVERSION DES OCA ET DE L'EXERCICE DES BSA SUR LE MARCHÉ PAR LE PORTEUR DES OCA ET DES BSA POURRAIT AVOIR UN IMPACT DÉFAVORABLE SUR LE PRIX DE MARCHÉ DE L'ACTION**

La cession des actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA par le porteur des OCA et des BSA est susceptible d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions d'Archos. Archos ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions de ces cessions.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé, étant considéré que l'émission d'actions nouvelles émises sur conversion de tout ou partie des OCA et sur exercice de tout ou partie des BSA par l'Investisseur est inhérente à l'émission des OCA-BSA, et pourrait dépendre uniquement de la volonté de l'Investisseur dans la mesure où la Société pourrait ne pas procéder à un paiement en espèces au lieu de procéder à une émission d'actions nouvelles à réception d'une demande de conversion d'OCA.

## **2.4. LE NOMBRE D'ACTIONNAIRES ISSUES DE LA CONVERSION DES OCA ET DE L'EXERCICE DES BSA POURRAIT FLUCTUER SIGNIFICATIVEMENT**

Dans la mesure où le cours de la Société a une incidence sur le nombre d'actions issues de la conversion des OCA et/ou de l'exercice des BSA (voir sections 4.7.2 et 4.7.3 ci-après), il a été adopté une hypothèse conservatrice,

dans le cadre du présent Prospectus, aux termes de laquelle la Société demande l'admission d'un nombre d'actions maximal sur la base d'un cours égal au nominal, soit 0,05 euro. En fonction des évolutions du cours de la Société, le nombre d'actions issues de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA pourrait connaître des évolutions significatives au cours de la vie du programme de financement.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé, étant considéré que :

- la fluctuation du prix de marché des actions de la Société dépend en partie de circonstances extérieures sur lesquelles la Société ne peut intervenir ;
- l'émission d'actions nouvelles émises sur conversion de tout ou partie des OCA et sur exercice de tout ou partie des BSA par l'Investisseur est inhérente à l'émission des OCA-BSA, et pourrait dépendre uniquement de la volonté de l'Investisseur dans la mesure où la Société pourrait ne pas procéder à un paiement en espèces au lieu de procéder à une émission d'actions nouvelles à réception d'une demande de conversion d'OCA.

#### **2.5. LE MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS D'OCA-BSA PAR L'INVESTISSEUR N'EST PAS GARANTI EN CAS DE DÉFAUT DE RÉALISATION DES CONDITIONS DE TIRAGE IMPOSÉES PAR L'INVESTISSEUR**

Compte tenu des termes des Bons d'Emission et des OCA, le montant cumulé des souscriptions que la Société pourrait être amenée à recevoir en cas d'exercice desdits Bons et de souscription auxdites OCA n'est pas garanti et dépend de la satisfaction des Conditions (telles que détaillées aux sections 4.1.2 et 4.1.3 de la présente Note d'Opération). Si la Société ne pouvait satisfaire l'ensemble des Conditions, l'Investisseur serait en droit de ne pas souscrire aux tranches d'OCA restant à émettre.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est moyen dans la mesure où le respect des Conditions dépend pour partie de la Société et pour partie d'éléments extérieurs.

### 3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

#### 3.1. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OPÉRATION

Non applicable.

#### 3.2. RAISONS DE L'ÉMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

L'émission par la Société des OCA-BSA et l'émission des actions nouvelles résultant de la conversion OCA et de l'exercice des BSA, dont l'admission est demandée, est destinée à fournir à Archos des moyens supplémentaires principalement pour<sup>1</sup> :

1. financer son plan de réorganisation qui intègre une forte réduction des frais fixes ; et
2. soutenir la mise en place d'une offre de produits et services permettant de valoriser les savoirs faire du Groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe.

#### 3.3. DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

Le Groupe disposait au 30 septembre 2019 de 5,2 M€ de trésorerie (dont 2,7 M€ hors sous-groupe Logic Instrument) et estime qu'elle ne dispose pas, à la date du présent Prospectus, d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses besoins de trésorerie pour les douze prochains mois. En effet, le plan de trésorerie à douze mois fait ressortir que la trésorerie disponible au 30 septembre 2019 (hors sous-groupe Logic Instrument) permettrait à la Société de poursuivre ses activités jusqu'en mai 2020 et qu'à compter de cette date le plan prévisionnel de trésorerie fait état d'un besoin additionnel d'environ 2 M€. Afin de faire face à ses besoins en fonds de roulement, la Société a donc décidé de mettre en place une ligne de financement obligatoire par émission réservée d'OCA-BSA qui fait l'objet du présent Prospectus.

La réalisation effective de la ligne de financement obligatoire par émission réservée d'OCA-BSA qui fait l'objet du présent Prospectus permettra à la Société de disposer d'un fonds de roulement net suffisant au regard de ses obligations au cours des douze (12) prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus.

Le tirage de l'intégralité des tranches émises dans le cadre du premier engagement de financement de l'Investisseur au titre du programme d'OCA-BSA présenté dans le cadre du présent Prospectus, d'un montant nominal maximum total de 5,5 millions d'euros (l'« **Engagement Initial** »), permettrait d'assurer la continuité d'exploitation de la Société pendant 12 mois. Il est rappelé que le programme d'OCA-BSA présenté ci-après porte sur un montant nominal maximum total de 10 millions d'euros, lequel comprend, outre l'Engagement Initial, un engagement de financement complémentaire de l'Investisseur au titre du programme d'OCA-BSA présenté ci-après, d'un montant nominal maximum total de 4,5 millions d'euros (l'« **Engagement Additionnel** »).

#### 3.4. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority* – ESMA/2013/319, paragraphe 127), le tableau ci-dessous présente la situation consolidée de l'endettement et des capitaux propres d'Archos et de l'endettement financier net au 30 septembre 2019. Ces données n'ont pas été auditées par les commissaires aux comptes de la Société.

---

<sup>1</sup> Par ordre décroissant de priorité.

En milliers d'euros (normes IFRS)	Au 30 sept 2019
<b>1. Capitaux propres et endettement</b>	
<b>Total des dettes courantes</b>	<b>3 549</b>
Faisant l'objet de garanties	0
Faisant l'objet de nantissements	0
Sans garanties ni nantissements	3 549
<b>Total des dettes non courantes</b>	<b>10 944</b>
Faisant l'objet de garanties	0
Faisant l'objet de nantissements	6 000
Sans garanties ni nantissements	4 944
<b>Capitaux propres part du Groupe</b>	<b>20 966</b>
Capital social	3 282
Réserve légale	0
Autres réserves	17 684

En milliers d'euros (normes IFRS)	Au 30 sept 2019
<b>2. Endettement financier net</b>	
A. Trésorerie	5 239
B. Equivalents de trésorerie	0
C. Titres de placement	0
<b>D. Liquidités (A) + (B) + (C)</b>	<b>5 239</b>
<b>E. Créances financières à court terme</b>	<b>0</b>
F. Dettes bancaires à court terme	0
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	523
H. Autres dettes financières à court terme	3 025
<b>I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)</b>	<b>3 549</b>
<b>J. Endettement financier net à court terme (I) - (E) - (D)</b>	<b>-1 690</b>
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	6 000
L. Obligations émises	1 050
M. Autres emprunts à plus d'un an	3 894
<b>N. Endettement financier net à moyen et long terme (K) + (L) + (M)</b>	<b>10 944</b>
<b>O. Endettement financier net (J) + (N)</b>	<b>9 254</b>

Aucun changement significatif susceptible d'affecter le montant de l'endettement financier net à moyen et long terme et le montant des capitaux propres hors résultat de la période n'est intervenu depuis le 30 septembre 2019.

Il n'existe aucune dette indirecte ou conditionnelle.

## **4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ÊTRE ADMISES A LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT PARIS<sup>2</sup>**

### **4.1. NATURE, CATÉGORIE, MONTANT ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES**

#### **4.1.1. Les actions nouvelles**

Les actions nouvelles dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris sera demandée sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes d'Archos. Il s'agit de l'ensemble des actions résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA.

Elles porteront jouissance courante et donnent droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par Archos à compter de cette date.

Les actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes d'Archos déjà négociées sur Euronext Paris, et négociables à compter de cette date sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN FR0000182479.

Les caractéristiques des Bons d'Emission, des OCA et des BSA sont détaillées, à toutes fins utiles, ci-dessous.

#### **4.1.2. Les Bons d'Émission**

Les Bons d'Emission, lesquels pourraient le cas échéant être émis gratuitement pour une durée ne pouvant excéder la durée restant à courir du contrat d'émission conclu entre la Société et l'Investisseur le 11 octobre 2019 (tel qu'amendé le 13 novembre 2019), obligeront leur porteur, sur demande de la Société, à souscrire à une tranche d'OCA-BSA, à raison d'une OCA par Bon d'Émission.

Les Bons d'Émission seront émis au profit de l'Investisseur dans les trois (3) jours de bourse suivant l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'Archos, appelée à se tenir le 16 décembre 2019, de la 3<sup>ème</sup> résolution laquelle permettra l'émission de Bons d'Emission, d'OCA, de BSA et d'actions nouvelles résultant de la conversion desdites OCA et de l'exercice desdits BSA dans le cadre de la poursuite du contrat d'émission en vigueur avec l'Investisseur.

Les Bons d'Emission seront librement cessibles à tout autre fonds géré par Yorkville Advisors mais ne pourront être cédés à un tiers sans l'accord préalable d'Archos. Les Bons d'Émission ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotés.

#### **4.1.3. Les OCA**

Dans le cadre de l'Engagement Initial, il est prévu que le tirage de chaque tranche ait lieu, sous réserve de la réalisation des Conditions de l'Engagement Initial détaillées ci-après, comme suit :

- en ce qui concerne la première tranche, dans les 3 jours de bourse suivant l'obtention (i) de l'approbation de l'AMF sur le présent Prospectus, et (ii) de l'accord préalable de la Banque Européenne

---

<sup>2</sup> Ou marché Euronext Growth Paris en cas de transfert décidé conformément à la 1<sup>ère</sup> résolution de l'assemblée générale à caractère mixte de la Société appelée à se tenir le 16 décembre 2019.

d'Investissement sur la conclusion du contrat d'émission entre la Société et l'Investisseur (avec notamment un engagement de la Banque Européenne d'Investissement de n'exiger le remboursement anticipé du prêt de 6 millions d'euros consenti à la Société dans le cadre du Prêt BEI avant son terme initial prévu le 28 juin 2021 que dans certains cas limitatifs et sous certaines conditions<sup>3</sup>), lequel a été reçu par la Société le 13 novembre 2019 ; puis, de manière automatique,

- un mois après le tirage de la tranche précédente s'agissant de la deuxième tranche et de la troisième tranche ; et
- tous les trois mois après le tirage de la tranche précédente, s'agissant des tranches suivantes.

Dans le cadre de l'Engagement Additionnel, il est prévu que le tirage de chaque tranche puisse avoir lieu sur demande de la Société (sous réserve de la réalisation des Conditions de l'Engagement Additionnel détaillées ci-après), étant ainsi précisé que la Société maîtrisera alors le rythme de l'accompagnement financier offert par l'Investisseur puisqu'elle aura l'entière initiative du tirage des tranches de l'Engagement Additionnel.

Les tranches d'OCA-BSA seront émises, le cas échéant sur exercice de Bons d'Emission, comme suit :

- au titre de l'Engagement Initial, (i) en quatre tranches d'un montant nominal de 1.000.000 euros, suivies de (ii) trois tranches d'un montant nominal de 500.000 euros ;
- au titre de l'Engagement Additionnel, en neuf tranches d'un montant nominal de 500.000 euros.

Les tranches d'OCA-BSA seront souscrites par l'Investisseur sous réserve notamment de la réalisation de l'ensemble des conditions cumulatives suivantes :

- à la date d'exercice de chacune des tranches émises dans le cadre de l'Engagement Initial :
  - le nombre d'actions autorisé et disponible pour émission au profit de l'Investisseur, est égal à au moins (a) 2 fois le nombre d'actions à émettre sur conversion du nombre maximum d'OCA à émettre pour la tranche concernée, augmenté, le cas échéant, du nombre d'OCA en circulation (sur la base du Prix de Conversion (tel que défini ci-après) alors applicable), plus (b) 1 fois le nombre d'actions à émettre sur exercice du nombre maximum de BSA à émettre pour la tranche concernée ;
  - aucun changement défavorable significatif (« *material adverse change* ») n'est survenu ;

---

<sup>3</sup> Ces cas limitatifs visent l'ouverture d'une procédure collective, la survenance d'un cas de cross-default et la survenance d'un *EIB Policy Event*.

- aucun Cas de Défaut (tel que ce terme est contractuellement défini<sup>4</sup>) n'existe au jour du tirage ;
- aucun *EIB Policy Event* (tel que ce terme est contractuellement défini<sup>5</sup>) n'existe au jour du tirage  
(ensemble, les « **Conditions de l'Engagement Initial** ») ;
- à la date d'exercice de chacune des tranches émises dans le cadre de l'Engagement Additionnel :
  - le nombre d'actions autorisé et disponible pour émission au profit de l'Investisseur, est égal à au moins (a) 2 fois le nombre d'actions à émettre sur conversion du nombre maximum d'OCA à émettre pour la tranche concernée, augmenté, le cas échéant, du nombre d'OCA en circulation (sur la base du Prix de Conversion (tel que défini ci-après) alors applicable), plus (b) 1 fois le nombre d'actions à émettre sur exercice du nombre maximum de BSA à émettre pour la tranche concernée ;
  - aucun changement défavorable significatif (« *material adverse change* ») n'est survenu ;
  - aucun Cas de Défaut n'existe au jour du tirage ;
  - aucun *EIB Policy Event* n'existe au jour du tirage ;
  - le cours de clôture et le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos les cinq (5) jours précédant le jour du financement de la tranche considérée sont supérieurs ou égal à 0,10 euro, sous réserve d'ajustements résultant d'un regroupement ou d'une division des actions ;

---

<sup>4</sup> Les « **Cas de Défaut** », définis contractuellement, visent les hypothèses suivantes auxquelles il n'aurait pas été remédié pendant une période de dix (10) jours calendaires à compter de leur survenance :

- défaut de paiement par Archos (a) du principal des OCA dû à sa date d'exigibilité ou (b) de tout montant en numéraire dû au titre du contrat d'émission à sa date d'exigibilité ;
- incapacité d'émettre les Bons d'Emissions, les OCA et les BSA au profit de l'Investisseur ;
- incapacité d'émettre les actions devant être émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA conformément aux termes du contrat d'émission (par exemple en cas de livraison tardive des actions ou d'autorisations insuffisantes des actionnaires pour émettre de nouvelles actions) ;
- non-respect ou inexécution par Archos de tout engagement qu'elle a pris au titre des OCA (y compris l'engagement de respecter le règlement général de l'AMF et la doctrine de l'AMF applicable), étant précisé que la cession éventuelle de PicoWan ne constituerait pas un manquement d'Archos à ses engagements le cas échéant ;
- impossibilité de convertir les OCA en actions ;
- retrait de la cote sur le marché réglementé d'Euronext Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, des actions d'Archos ou suspension de leur cotation (à l'exception de toute suspension temporaire à la demande d'Archos inférieure à cinq jours de bourse) ;
- inexactitude ou tromperie matérielle des déclarations et garanties données par Archos ;
- défaut de paiement, autrement que de bonne foi, de toute dette financière ou garantie de dette financière d'Archos ou non-respect ou inexécution par Archos de tout engagement qu'elle aurait pris au titre de ces dettes ou garanties, non contestées de bonne foi, qui entraînerait leur exigibilité anticipée ;
- changement de contrôle d'Archos ;
- suspension ou arrêt volontaire par Archos de tout ou partie de ses activités significatives, cession de tout ou partie de ses actifs significatifs, ouverture d'une procédure collective ou similaire à l'encontre d'Archos ;
- condamnation au paiement par Archos d'une somme supérieure à 1.000.000 euros, non susceptible d'appel ;
- non-respect par Archos, ses filiales, mandataires sociaux, agents, employés ou conseils professionnels de toute loi relative à la corruption, à la lutte contre le blanchiment d'argent ou à des sanctions internationales.

<sup>5</sup> Les « **EIB Policy Events** » visent principalement les hypothèses dans lesquelles, dans le cadre du projet PicoWan, (i) Archos ne respecterait pas le droit de l'environnement (en ce compris tous agréments environnementaux), le droit français ou le droit de l'Union Européenne en matière de réglementation anti-corruption, (ii) les fonds investis auraient une origine illicite (y compris blanchiment d'argent et financement du terrorisme), ou (iii) Archos exercerait une activité illégale ou menée à des fins illicites (notamment évasion ou fraude fiscale).

- la valeur quotidienne moyenne des actions négociées au cours des dix séances de bourse précédant le financement de la tranche considérée est supérieure ou égale à 45.000 euros ;
- l'Investisseur ne détient pas d'OCA pour un montant nominal total excédant 50.000 euros ;

(ensemble, les « **Conditions de l'Engagement Additionnel** », les Conditions de l'Engagement Initial et les Conditions de l'Engagement Additionnel étant ci-après définies ensemble comme les « **Conditions** »).

Le montant nominal des OCA est égal à 10.000 euros. Chaque OCA sera souscrite à un prix de souscription égal à 98% de son montant nominal.

Les OCA émises par Archos constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Chaque OCA arrivera à échéance douze (12) mois après son émission (la « **Date de Maturité** »), étant indiqué que la Société et l'Investisseur auront la possibilité de repousser d'un commun accord la Date de Maturité pour une durée ne pouvant pas dépasser douze (12) mois supplémentaires. Il est également précisé qu'aucune OCA ne pourra arriver à échéance tant que le prêt de 6 M€ consenti à la Société par la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre d'un contrat conclu le 11 avril 2016 et amendé par avenants en date du 21 juin 2016 et du 28 juin 2019 (le « **Prêt BEI** ») n'aura pas été remboursé en intégralité par la Société, la Date de Maturité des OCA concernées étant automatiquement reportée jusqu'au terme initial du Prêt BEI prévu le 28 juin 2021.

Les OCA ne porteront pas d'intérêt, sauf en cas de survenance d'un Cas de Défaut, auquel cas un taux d'intérêt de 15% annuel courra sur les OCA en circulation à compter de la date de survenance du Cas de Défaut jusqu'à la date à laquelle le Cas de Défaut aura été remédié (ou jusqu'à la date à laquelle les OCA auront été converties, le cas échéant). Arrivées à échéance ou en cas de survenance d'un Cas de Défaut, les OCA non converties devront être remboursées par la Société.

Les OCA seront librement cessibles à tout autre fonds géré par Yorkville Advisors mais ne pourront être cédées à un tiers sans l'accord préalable de la Société. Les OCA ne seront ni cotées ni admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ni sur aucun autre marché financier.

Le tirage de chaque tranche d'OCA-BSA dans le cadre de l'Engagement Initial et de l'Engagement Additionnel donnera lieu à la publication d'un communiqué de presse par la Société.

#### 4.1.4. Les BSA

Les BSA émis par Archos et attribués à l'Investisseur constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Le nombre de BSA total émis dans le cadre du financement sera calculé afin qu'en cas d'exercice de la totalité des BSA, le nombre total d'actions nouvelles à émettre par la Société au profit du porteur desdits BSA soit équivalent au montant nominal total des OCA à émettre divisé par le prix d'exercice des BSA émis.

Les BSA seront attachés à chaque tranche d'OCA.

L'émission de ces BSA reste toutefois soumise à la réalisation des Conditions.

Les BSA seront immédiatement détachés des OCA. Les BSA pourront être librement transférés ou cédés par l'Investisseur.

Il n'est pas envisagé de demander l'admission des BSA aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ni sur aucun autre marché financier.

Les BSA pourront être exercés pendant une période de 4 années à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »).

#### 4.2. DEVISE D'ÉMISSION

L'émission des Bons d'Emission, des OCA, des BSA et des actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA sera réalisée en euros.

#### 4.3. AUTORISATIONS

##### 4.3.1. Délégations de compétence de l'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale à caractère extraordinaire des actionnaires d'Archos du 19 mars 2019, aux termes de sa quatorzième résolution, laquelle permettra l'émission des premières tranches d'OCA-BSA au profit de l'Investisseur, a décidé ce qui suit :

*« **Quatorzième résolution** (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :*

- 1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :*
  - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou*

- des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 60.000.000 d'actions (ou 6.000.000 d'actions, post réalisation du regroupement visé à la 2<sup>ème</sup> résolution), étant précisé que :

- ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 5<sup>ème</sup> résolution ;
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

(i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;

décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée. »

L'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires d'Archos du 18 juin 2019, aux termes de ses douzième et treizième résolutions, a modifié la quatorzième résolution adoptée par l'assemblée générale à caractère extraordinaire des actionnaires du 19 mars 2019 comme suit :

**« Douzième résolution** (Modification du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées, tel que prévu à la 5<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2019) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, que le plafond global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 6<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2019 est désormais fixé à un maximum de 100.000.000 actions au total (ou 10.000.000 actions, post réalisation du regroupement visé à la 2<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2019), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux 15<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2019, relatives à l'actionnariat salarié, est de 20% du capital social.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la 9<sup>ème</sup> résolution ainsi que les 19<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2019 font l'objet de plafonds individuels et autonomes et ne sont donc pas soumises au plafond global de 100.000.000 d'actions (ou 10.000.000<sup>1</sup> d'actions, post réalisation du regroupement visé à la 2<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2019). »

**« Treizième résolution** (Modification du plafond individuel des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par chacune des 6<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2019) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par chacune des 6<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2019 est désormais fixé à un maximum de 100.000.000 actions au total (ou 10.000.000 actions, post réalisation du regroupement visé à la 2<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2019), étant précisé que :

- ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 12<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ;
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société. »

L'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires d'Archos appelée à se tenir le 16 décembre 2019, aura notamment pour objet d'approuver l'émission des Bons d'Emission, des OCA, des BSA et actions nouvelles, aux termes de sa 3<sup>ème</sup> résolution rédigée comme suit :

**« Troisième Résolution** (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions (OCA) et de bons de souscription d'actions (BSA), directement ou sur exercice de bons d'émission attribués gratuitement, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de YA II PN, LTD.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et

notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, et des articles L. 228-91 à L. 228-93 dudit Code de commerce,

**Délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros, à l'émission, sur le marché français, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») et de bons de souscription d'actions (les « **BSA** »), le cas échéant sur exercice de bons d'émission émis gratuitement qui obligeront ensuite leur porteur à souscrire à des OCA avec BSA attachés, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

**Décide**, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €). A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximum total des OCA susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder dix millions d'euros (10.000.000 €) ;

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, OCA, BSA et, le cas échéant, aux Bons d'Emission, au profit du bénéficiaire suivant :

- YA II PN, LTD., société immatriculée aux Iles Caïmans, ayant son siège social à Maples Corporate Services, Ugland House, George Town, Grand Cayman, et son principal établissement au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis), représentée par sa société de gestion (investment manager) Yorkville Advisors Global, LP, dont le siège est au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis) (l' « **Investisseur** ») ;

**Décide** que :

- la valeur nominale unitaire des OCA sera égale à 10.000 euros ;
- chaque OCA sera souscrite à un prix de souscription égal à 98% de sa valeur nominale unitaire, soit neuf mille huit cent euros (9.800 euros), le cas échéant sur exercice d'un Bon d'Emission (un Bon d'Emission donnant droit à la souscription d'une OCA) ;
- les OCA ne porteront pas d'intérêt, sauf en cas de survenance d'un cas de défaut, auquel cas un taux d'intérêt de 15% annuel courra sur les OCA en circulation à compter de la date de survenance du cas de défaut jusqu'à la date à laquelle le cas de défaut aura été remédié (ou jusqu'à la date à laquelle les OCA auront été converties, le cas échéant) ;
- arrivées à échéance ou en cas de survenance d'un cas de défaut, les OCA non converties devront être remboursées par la Société ;

**Décide** que chaque OCA arrivera à échéance douze (12) mois après son émission (l' « **Échéance** »), étant indiqué que la Société et l'Investisseur auront la possibilité de repousser d'un commun accord l'Échéance pour une durée ne pouvant pas dépasser douze (12) mois supplémentaires. Il est également précisé qu'aucune OCA ne pourra

arriver à échéance tant que le prêt consenti par la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre du contrat conclu avec la Société le 11 avril 2016 et amendé par avenants en date du 21 juin 2016 et du 28 juin 2019 (le « Prêt BEI ») n'aura pas été remboursé en intégralité par la Société, l'échéance des OCA concernées étant automatiquement prolongée jusqu'au terme initial du Prêt BEI prévu le 28 juin 2021 ;

**Décide** que la conversion des OCA pourra intervenir à tout moment à la demande de l'Investisseur ;

**Décide** que le nombre d'actions nouvelles à émettre par la Société au profit de chaque porteur d'OCA lors de la conversion d'une ou plusieurs OCA correspond au montant nominal total des OCA dont la conversion est demandée divisé par le Prix de Conversion applicable (tel que défini ci-dessous). Les OCA seront converties selon la parité de conversion déterminée par la formule suivante :

**$N = Vn / P$** , où :

« **N** » est le nombre d'actions résultant de la conversion d'une OCA attribuables au porteur d'OCA,  
« **Vn** » est la valeur nominale d'une OCA, soit 10.000 euros,  
« **P** » est le prix de conversion d'une OCA (le « **Prix de Conversion** »), soit 90% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action (tel que publié par Bloomberg) pendant une période de dix (10) jours de bourse précédant immédiatement la date de la notification de conversion d'une OCA par l'Investisseur après exclusion des jours de bourse pendant lesquels l'Investisseur a vendu des actions de la Société (arrondi à la deuxième décimale inférieure si P est égal ou supérieur à 0,10 euro, ou à la troisième décimale inférieure si P est inférieur à 0,10 euro), étant précisé que P ne pourra être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société ;

**Décide** que dans l'hypothèse où le Prix de Conversion théorique d'une OCA serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, la Société indemniserait l'Investisseur au titre du préjudice résultant de la conversion des OCA de ladite tranche à la valeur nominale de l'action Archos alors que le Prix de Conversion théorique calculé sur la base du cours de bourse s'avérerait inférieur à la valeur nominale de l'action (l'« **Indemnité de Conversion** »). Le paiement de l'Indemnité de Conversion sera effectué, à l'issue de la conversion de l'intégralité des OCA de chaque tranche, par émission d'OCA nouvelles (sans BSA attachés) dont les caractéristiques seront identiques aux OCA, et seront souscrites par l'Investisseur par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible ;

**Décide** que lors de la conversion d'OCA, la Société aura le droit, à sa seule discrétion, de remettre au porteur d'OCA considéré : (1) le nombre d'actions nouvelles correspondant (calculé tel que décrit ci-dessus), (2) un montant en espèces ou (3) un montant en espèces et des actions nouvelles. Si la Société choisit d'attribuer un montant en espèces, celui-ci sera égal à :

**$M = (Vn / P) * C$** , où :

« **M** » est le montant en espèces payable au porteur d'OCA,  
« **Vn** » est la valeur nominale d'une OCA, soit 10.000 euros,  
« **P** » est le Prix de Conversion d'une OCA, tel que défini ci-dessus,  
« **C** » est le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos à la date de conversion ;

**Décide** que :

- chaque tranche d'OCA sera émise avec un nombre de BSA attachés égal à la valeur nominale de la tranche d'OCA considérée divisé par le prix d'exercice des BSA concernés ;
- les BSA seront immédiatement détachés des OCA et seront librement cessibles ;
- les BSA pourront être exercés pendant une période de 4 années à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** ») ;

- chaque BSA donnera droit à son détenteur, pendant la Période d'Exercice, de souscrire une action ordinaire nouvelle de la Société (sous réserve d'éventuels ajustements légaux ou contractuels) ;

**Décide** que le prix d'exercice des BSA (le « **Prix d'Exercice** ») sera égal à 115 % du cours moyen pondéré par les volumes de l'action (tel que publié par Bloomberg) du jour de bourse précédant la date d'émission de la tranche d'OCA à laquelle lesdits BSA étaient attachés (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA est égal ou supérieur à 0,10 euro, ou à la troisième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA est inférieur à 0,10 euro) sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale de l'action Archos ;

**Décide** qu'à l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois suivant la date d'émission des BSA (la « **Date de Réinitialisation** »), le Prix d'Exercice des BSA sera réajusté de manière à être égal au plus bas entre :

- 115% du cours moyen pondéré par les volumes au cours de la dernière séance de bourse précédant la Date de Réinitialisation ; et
- le Prix d'Exercice des BSA en vigueur avant la Date de Réinitialisation ;

**Décide** que dans l'hypothèse où le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos serait inférieur à 0,05 euro durant dix (10) séances de bourse consécutives, le Prix d'Exercice des BSA serait alors ajusté comme étant égal au plus bas entre :

- le Prix d'Exercice des BSA en vigueur préalablement à l'ajustement ; et
- le plus petit cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos durant les dix (10) dernières séances de bourse consécutives précédant l'exercice des BSA après exclusion des jours de bourse pendant lesquels l'Investisseur a vendu des actions de la Société (le « **Prix de Marché** ») ;

**Décide** qu'en cas d'ajustement du Prix d'Exercice des BSA au Prix de Marché, les BSA dont le prix d'exercice aura été ajusté au Prix de Marché ne pourra être payé par l'Investisseur que par compensation de créance avec une créance certaine, liquide et exigible, via la remise d'OCA dont la valeur correspondra à leur valeur nominale totale (augmentée de leurs intérêts, le cas échéant). Il est précisé à toutes fins utiles qu'en l'absence d'OCA à remettre à la Société en paiement du Prix de Marché, l'Investisseur aura toujours la possibilité d'exercer les BSA en contrepartie du paiement en espèces du Prix d'Exercice des BSA applicable avant l'ajustement ;

**Décide** que dans l'hypothèse où (i) le Prix de Marché applicable serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société et (ii) l'Investisseur souhaiterait exercer des BSA au Prix de Marché par remise d'OCA à la Société, la Société indemniserait l'Investisseur au titre du préjudice résultant de l'exercice des BSA concernés à la valeur nominale de l'action Archos alors que le Prix de Marché théorique calculé sur la base du cours de bourse s'avérerait inférieur à la valeur nominale de l'action (l' « **Indemnité d'Exercice** »). Le paiement de l'Indemnité d'Exercice sera effectué par l'émission d'OCA nouvelles (sans BSA attachés), dont les caractéristiques seront identiques aux OCA, et seront souscrites par l'Investisseur par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible ;

**Prend acte et décide**, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

**Décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

**Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- préciser, le cas échéant, les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation ;
- décider l'augmentation de capital et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
- décider le montant de l'émission ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le cas échéant, demander l'admission des BSA aux négociations sur un marché financier ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

**Décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

Conformément à l'article L. 225-129 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée.

***Prend acte** que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente Assemblée Générale ; le commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion. »*

#### **4.3.2. Décisions du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration de la Société réuni le 25 septembre 2019 a autorisé le Directeur Général à signer le contrat d'émission avec l'Investisseur.

A ce jour, aucune émission d'OCA-BSA ni de Bons d'Emission n'a eu lieu.

#### **4.4. RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITÉ DES VALEURS MOBILIÈRES**

Les Bons d'Émission seront librement cessibles à tout autre fonds ou société contrôlant ou contrôlée par l'Investisseur mais ne pourront être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable de la Société.

Les OCA seront librement cessibles à tout autre fonds géré par Yorkville Advisors mais ne pourront être cédées à un tiers sans l'accord préalable de la Société.

Les BSA seront librement cessibles par l'Investisseur.

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital d'Archos.

#### **4.5. RÉGIME FISCAL DES ACTIONS À ÉMETTRE**

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable aux dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale ou leur siège social en France, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions. Elle s'applique aux actionnaires qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

De manière générale, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société.

En tout état de cause, les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société. Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées à la conversion des OCA, au détachement, à l'acquisition, à la cession et à l'exercice des BSA ni, plus généralement, les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'actions.

Ceux-ci doivent, par conséquent, s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat

de résidence, en prenant en compte, le cas échéant, les dispositions de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ne modifie pas les règles d'imposition exposées ci-dessous. En effet, les revenus de capitaux mobiliers sont hors du champ d'application de ladite réforme (BOI-IR-PAS-10-20180515, n°30).

Toutefois, les personnes physiques résidentes fiscales françaises qui se livrent à des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel doivent se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences et modalités d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les revenus tirés de ces opérations.

### ***Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé en France***

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

#### **(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France**

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

#### ***Retenue à la source***

Les dividendes versés par la Société aux personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du code général des impôts (« CGI »), sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales conclues par la France, si les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (la liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement), les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire.

#### ***Prélèvement forfaitaire non libératoire et impôt sur le revenu***

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions tenant, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année, tel que défini au 1<sup>o</sup> du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines

conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20160711.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Si l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

Il est rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou « flat tax ») ou (ii), sur option expresse et irrévocable devant être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40%. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

### ***Prélèvements sociaux***

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée au taux de 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ; et
- le prélèvement de solidarité prévu à l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale, au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable lorsque les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement (le surplus, soit 2,4%, n'est pas déductible).

### ***Contribution sur les hauts revenus***

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR »), au taux de :

- 3%, pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 € et 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et entre 500 000 € et 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4%, pour la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1 du IV de l'article 1417 du CGI. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du CGI comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés.

### **Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé en France**

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, à 28% sur la fraction des bénéfices comprise entre 38 120 € et 500 000 € (si ces personnes qualifient de PME, autrement sur la fraction comprise entre 0 € et 500 000 €) et 31% sur la fraction des bénéfices supérieure à 500 000 € (33,1/3% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 250 millions d'euros), majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 € par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Nous attirons votre attention sur le fait que la loi de finances pour 2018 a prévu une diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés, pour atteindre 25% en 2022.

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219-I-b) et 235 ter ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% (sur la fraction de leur bénéfice n'excédant pas 38.120 €) et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, en pleine ou en nue-propiété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription en compte.

## **(ii) Régime spécial des plans d'épargne en actions (« PEA »)**

### ***Plan d'épargne en actions***

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du

plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%<sup>6</sup> (cf. supra).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération, il résulte des dispositions de l'article 200 A du CGI que le gain net résultant d'un retrait ou d'un rachat effectué sur un PEA avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA est soumis, hors prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, au prélèvement forfaitaire unique au taux d'imposition de 12,8%, sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (cf. supra.).

#### ***Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »***

La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Un décret d'application (n°2014-283) précisant ces conditions a été publié le 5 mars 2014. Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, ces derniers doivent également être émis par une entreprise dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice. Les seuils financiers et d'effectifs des sociétés dont les titres sont cotés sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

Le plafond des versements est fixé à 225.000 euros (depuis la loi 2019-486 du 22 mai 2019 applicable à compter du 24 mai 2019, le plafond était de 75.000 € auparavant).

Chaque contribuable (ou conjoint ou partenaire de Pacs) peut détenir à la fois un PEA « classique » et un PEA « PME-ETI » (mais ne peut en revanche être titulaire que d'un plan de chaque type), la somme des versements effectués ne pouvant toutefois excéder 225.000 €.

Les actions de la Société sont éligibles au PEA dit « PME-ETI ».

#### ***Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France***

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

#### ***(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France***

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-

---

<sup>6</sup> Sauf application éventuelle de la règle du taux historique, les investisseurs sont invités à voir leur conseil fiscal sur ce point.

après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

#### **(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France**

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source au taux de 30%, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de la retenue à la source pour les bénéficiaires personnes morales sera égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés, ce qui se traduira à cette date, par un abaissement du taux à 28% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, 26,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 25% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Toutefois :

- à condition de remplir les critères prévus par la doctrine administrative (notamment, BOI-IS-CHAMP- 10-50-10-40-20130325, n° 580 et s.), les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un Etat membre de l'Union européenne ou (ii) dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% (article 187 du CGI) ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20160607), les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, 10% au moins du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) leur siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), si (ii) elles revêtent l'une des formes prévues à l'annexe à la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente et si (iii) elles sont passibles d'un impôt sur les sociétés visé à l'annexe I de la directive précitée dans l'Etat de leur siège de direction effective ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter 1-c du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607), les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 5% du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) elles sont privées de toute possibilité d'imputation de la retenue à la source dans leur Etat de résidence et (ii) si leur siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

### **Droits d'enregistrement**

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par acte (passé en France ou à l'étranger) au taux proportionnel unique de 0,1% assis sur le prix de cession des actions.

## **4.6. INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFREUR DES VALEURS MOBILIERES, SI CELUI-CI N'EST PAS L'EMETTEUR**

Non applicable.

## **4.7. DROITS ATTACHÉS AUX VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES**

### **4.7.1. Droits attachés aux actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA**

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts d'Archos.

En l'état actuel de la législation française et des statuts Archos, les principaux droits attachés aux actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA sont décrits ci-après :

#### *4.7.1.1. Droits à dividendes – Droits de participation aux bénéfices de l'émetteur*

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Les actionnaires d'Archos ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce). Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par Archos (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre Archos en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir la section 4.5 de la présente Note d'Opération).

La politique de distribution de dividendes d'Archos est présentée à la section 11.6 du Document d'Enregistrement.

#### *4.7.1.2. Droit de vote*

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sauf le droit de vote double prévu ci-après, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles. A égalité de valeur nominale, et sauf le droit de vote double prévu ci-après, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées (quelle que soit leur catégorie) pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

#### *4.7.1.3. Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie*

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

#### *4.7.1.4. Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation*

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence. Le partage des capitaux

propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

#### *4.7.1.5. Clauses de rachat – Clauses de conversion*

Les statuts d'Archos ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

#### *4.7.1.6. Identification des porteurs de titres*

Archos se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, Archos peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

#### *4.7.1.7. Franchissement de seuils statutaires*

Les statuts d'Archos ne prévoient pas de clause de franchissement de seuil.

### **4.7.2. Droits attachés aux OCA**

Les OCA auront une maturité de douze (12) mois à compter de leur émission, étant indiqué que la Société et l'Investisseur auront la possibilité de repousser d'un commun accord la Date de Maturité pour une durée ne pouvant pas dépasser douze (12) mois supplémentaires. Il est également précisé qu'aucune OCA ne pourra arriver à échéance tant que le Prêt BEI n'aura pas été remboursé en intégralité par la Société, la Date de Maturité des OCA concernées étant automatiquement reportée jusqu'au terme initial du Prêt BEI prévu le 28 juin 2021.

Les OCA ne porteront pas d'intérêt, sauf en cas de survenance d'un Cas de Défaut, auquel cas un taux d'intérêt de 15% annuel courra sur les OCA en circulation à compter de la date de survenance du Cas de Défaut jusqu'à la date à laquelle le Cas de Défaut aura été remédié (ou jusqu'à la date à laquelle les OCA auront été converties, le cas échéant). Arrivées à la Date de Maturité ou en cas de survenance d'un Cas de Défaut, les OCA non converties devront être remboursées par la Société.

Les OCA pourront être converties en actions ordinaires nouvelles à la demande de leur porteur, à tout moment à compter de leur émission et jusqu'à la Date de Maturité (incluse) (la « **Période de Conversion** »), selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

$N = Vn / P$ , où :

« **N** » est le nombre d'actions résultant de la conversion d'une OCA attribuables au porteur d'OCA,

« **Vn** » est la valeur nominale d'une OCA, soit 10.000 euros,

« **P** » est le prix de conversion (le « **Prix de Conversion** ») d'une OCA, soit 90% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action (tel que publié par Bloomberg) pendant une période de dix (10) jours de bourse précédant immédiatement la date de la notification de conversion d'une OCA par l'Investisseur après exclusion des jours de bourse pendant lesquels l'Investisseur a vendu des actions de la Société (arrondi à la deuxième décimale inférieure si P est égal ou supérieur à 0,10 euro, ou à la troisième décimale inférieure si P est inférieur à 0,10 euro), étant précisé que P ne pourra être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société.

Dans l'hypothèse où le Prix de Conversion théorique d'une OCA serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, la Société indemniserait l'Investisseur au titre du préjudice résultant de la conversion des OCA de ladite tranche à la valeur nominale de l'action Archos alors que le Prix de Conversion théorique calculé sur la base du cours de bourse s'avérerait inférieur à la valeur nominale de l'action (l'« **Indemnité de Conversion** »). Le paiement de l'Indemnité de Conversion sera effectué, à l'issue de la conversion de l'intégralité des OCA de chaque tranche, par émission d'OCA nouvelles (sans BSA attachés) dont les caractéristiques seront identiques aux OCA, et seront souscrites par l'Investisseur par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible. Le paiement de l'Indemnité de Conversion est, à la date du présent Prospectus, peu probable au regard de la faible valeur nominale de l'action de la Société (0,05 euro) et de la différence avec le cours actuel (0,14 euro), étant par ailleurs indiqué que la Société s'est engagée à procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions à 0,01 euro dans l'hypothèse où le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos serait inférieur à 0,06 euro<sup>7</sup>. Il est par ailleurs rappelé que la Société proposera à l'assemblée générale mixte des actionnaires appelée à se tenir le 16 décembre 2019 d'approuver une délégation de compétence au Conseil d'administration afin de permettre à ce dernier de procéder immédiatement à une réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions à 0,001 euro<sup>8</sup>, afin de réduire très significativement le risque pour la Société d'avoir à payer une Indemnité de Conversion.

Conformément à la loi, les actions nouvelles émises sur conversion des éventuelles OCA payées à titre d'Indemnité de Conversion ne pourront pas être émises à un prix de souscription inférieur à la valeur nominale de l'action de la Société. Par ailleurs, la Société s'engage, pour les tranches d'OCA-BSA dont elle a l'initiative (c'est-à-dire les tranches de l'Engagement Additionnel), à ne pas tirer de tranche si le cours de bourse de la Société devenait égal ou inférieur à la valeur nominale de l'action de la Société.

---

<sup>7</sup> Il est précisé que la Société s'est engagée envers l'Investisseur, aux termes du contrat de financement, à convoquer une assemblée générale des actionnaires dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. A cette fin, la Société a décidé de d'ores et déjà appeler une assemblée générale des actionnaires d'Archos à se tenir le 16 décembre 2019, laquelle aura notamment pour objet de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- (i) approbation du projet de transfert de la cotation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris vers Euronext Growth Paris et pouvoirs à donner au Conseil d'administration ;
- (ii) autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,05 € à 0,001 € au minimum.

<sup>8</sup> Il est précisé que Messieurs Henri Crohas et Loïc Poirier se sont engagés à voter en faveur de cette résolution.

Lors de la conversion d'OCA, la Société aura le droit, à sa seule discrétion, de remettre au porteur d'OCA considéré : (1) le nombre d'actions nouvelles correspondant (calculé tel que décrit ci-dessus), (2) un montant en espèces ou (3) un montant en espèces et des actions nouvelles. Si la Société choisit d'attribuer un montant en espèces, celui-ci sera égal à :

$M = (Vn / P) * C$ , où :

« **M** » est le montant en espèces payable au porteur d'OCA,

« **Vn** » est la valeur nominale d'une OCA, soit 10.000 euros,

« **P** » est le Prix de Conversion d'une OCA, tel que défini ci-dessus,

« **C** » est le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos à la date de conversion.

Dans l'hypothèse où la conversion de tout ou partie des OCA détenues par un obligataire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions ordinaires formant rompus, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur. En cas de pluralité d'obligataires, ces derniers feront leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire d'OCA entre eux pour souscrire un nombre entier d'actions.

Les OCA seront librement cessibles à tout autre fonds géré par Yorkville Advisors mais ne pourront être cédées à un tiers sans l'accord préalable de la Société.

Les OCA constituent des engagements, non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes autres dettes financières chirographaires (à l'exception de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

Les OCA auront un coupon nul. Ce taux ne prend en compte que la partie obligataire de l'instrument, sans considération des conditions de conversion des OCA ni de la valorisation des BSA attachés.

Les OCA porteront jouissance à compter de leur souscription par leur porteur.

Pour la défense de leurs intérêts communs, en cas de pluralité d'obligataires, ces derniers seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

#### **4.7.3. Droits attachés aux BSA**

Les BSA porteront jouissance à compter de la souscription par l'Investisseur de la tranche d'OCA à laquelle ils seront attachés.

Les BSA pourront être exercés pendant une période de quatre (4) années à compter de leur émission. Les BSA non exercés à l'issue de la Période d'Exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur.

Chaque BSA donnera droit à son porteur, pendant la Période d'Exercice, de souscrire une action ordinaire nouvelle d'Archos, sous réserve d'éventuels ajustements légaux ou contractuels (la « **Parité d'Exercice** »).

Le « **Prix d'Exercice** » des BSA sera égal à 115 % du cours moyen pondéré par les volumes de l'action Archos du jour de bourse précédant la date d'émission de la tranche d'OCA à laquelle lesdits BSA étaient attachés (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA est égal ou supérieur à 0,10 euro, ou à la troisième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA est inférieur à 0,10 euro) sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale de l'action Archos.

A l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois suivant la date d'émission des BSA (la « **Date de Réinitialisation** »), le Prix d'Exercice des BSA sera réajusté de manière à être égal au plus bas entre :

- i. 115% du cours moyen pondéré par les volumes au cours de la dernière séance de bourse précédant la Date de Réinitialisation ; et
- ii. le Prix d'Exercice des BSA en vigueur avant la Date de Réinitialisation.

L'Investisseur s'est engagé à ne pas céder d'actions Archos sur le marché au cours de la dernière séance de bourse précédant (i) le tirage de chaque tranche de l'Engagement Initial et (ii) la Date de Réinitialisation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos serait inférieur à 0,05 euro durant dix (10) séances de bourse consécutives, le Prix d'Exercice des BSA serait alors ajusté comme étant égal au plus bas entre :

- i. le Prix d'Exercice des BSA en vigueur préalablement à l'ajustement ; et
- ii. le plus petit cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos durant les dix (10) dernières séances de bourse consécutives précédant l'exercice des BSA après exclusion des jours de bourse pendant lesquels l'Investisseur a vendu des actions de la Société (le « **Prix de Marché** »).

En cas d'ajustement du Prix d'Exercice des BSA au Prix de Marché, les BSA dont le prix d'exercice aura été ajusté au Prix de Marché ne pourra être payé par l'Investisseur que par compensation de créance avec une créance certaine, liquide et exigible, via la remise d'OCA dont la valeur correspondra à leur valeur nominale totale (augmentée de leurs intérêts, le cas échéant). Il est précisé à toutes fins utiles qu'en l'absence d'OCA à remettre à la Société en paiement du Prix de Marché, l'Investisseur aura toujours la possibilité d'exercer les BSA en contrepartie du paiement en espèces du Prix d'Exercice des BSA applicable avant l'ajustement.

Dans l'hypothèse où (i) le Prix de Marché applicable serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société et (ii) l'Investisseur souhaiterait exercer des BSA au Prix de Marché par remise d'OCA à la Société, la Société indemniserait l'Investisseur au titre du préjudice résultant de l'exercice des BSA concernés à la valeur nominale de l'action Archos alors que le Prix de Marché théorique calculé sur la base du cours de bourse s'avérerait inférieur à la valeur nominale de l'action (l'« **Indemnité d'Exercice** »). Le paiement de l'Indemnité d'Exercice sera effectué par l'émission d'OCA nouvelles (sans BSA attachés) dont les caractéristiques seront identiques aux OCA, et seront souscrites par l'Investisseur par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible. Le paiement de l'Indemnité d'Exercice est, à la date du présent Prospectus, peu probable au regard de la faible valeur nominale de l'action de la Société (0,05 euro) et de la différence avec le cours actuel (0,14 euro), étant par ailleurs indiqué que la Société s'est engagée à procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions à 0,01 euro dans l'hypothèse où le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos serait inférieur à 0,06 euro. Il est par ailleurs rappelé que la Société proposera à l'assemblée générale mixte des actionnaires appelée à se tenir le 16 décembre 2019 d'approuver une délégation de compétence au Conseil d'administration afin de permettre à ce dernier de procéder immédiatement à une réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions à 0,001 euro<sup>9</sup>, afin de réduire très significativement le risque pour la Société d'avoir à payer une Indemnité d'Exercice.

Conformément à la loi, les actions nouvelles émises sur conversion des éventuelles OCA payées à titre d'Indemnité d'Exercice ne pourront pas être émises à un prix de souscription inférieur à la valeur nominale de l'action de la Société.

Les BSA sont librement cessibles.

---

<sup>9</sup> Il est précisé que Messieurs Henri Crohas et Loïc Poirier se sont engagés à voter en faveur de cette résolution.

Pour la défense de leurs intérêts communs, en cas de pluralité de titulaires de BSA, ces derniers sont regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

En application des articles L. 228-99 à L. 228-106 du Code de commerce, à l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. émission de titres conférant aux actionnaires un droit préférentiel de souscription ;
2. augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission d'actions, et par attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. fusion par absorption, fusion par création d'une nouvelle société, restructuration, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital de la Société ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices par la Société ;
10. distribution de dividendes exceptionnels ; et
11. émission de titres à un prix inférieur au prix d'émission d'une action sur exercice d'un BSA,

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, les droits des porteurs de BSA seront protégés en ajustant la Parité d'Exercice ou le Prix d'Exercice conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée à la troisième décimale près, et arrondie au plus proche millième (0,0005 étant arrondi au plus proche millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède, ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions.

En cas d'ajustement, le tableau de suivi des actions des Bons d'Emission, des OCA, des BSA et du nombre d'actions d'Archos en circulation sera immédiatement mis à jour.

Il est précisé que, le cas échéant, toute référence au marché réglementé d'Euronext Paris visera également le marché Euronext Growth dans les cas d'ajustement visés ci-après.

1. Dans le cas d'une émission de titres conférant un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants (« **DPS** »), la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'action après détachement du DPS}}$$

---

Valeur de l'action après détachement du DPS

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du DPS et du DPS seront déterminées sur la base de la moyenne arithmétique de leurs cours de clôture (telle que rapportée par Bloomberg) sur Euronext Paris, pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription durant laquelle les actions et les DPS sont cotés simultanément.

2. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission d'actions, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires ou de regroupement ou de division

des actions, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions susceptibles d'être délivrées au porteur de BSA, par exercice de ses BSA, sera augmentée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 - \frac{\text{Montant de la distribution par action}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions avant la distribution sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la distribution.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée comme suit :

- Si le droit d'attribution de titres financiers est admis sur Euronext Paris, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{Prix du droit d'attribution du titre financier}}{\text{Prix l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, le prix des actions ex-droit, ainsi que le prix que représentent les droits permettant de percevoir les titres financiers, seront déterminés sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

- Si le droit d'attribution de titres financiers n'est pas admis sur Euronext Paris, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{Valeur des titres financiers attribués par action}}{\text{Prix de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, le prix des actions ex-droit, ainsi que la valeur des titres financiers, seront déterminés sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des titres financiers.

Si les titres attribués ne sont pas cotés sur Euronext Paris, leur valeur devra être estimée par un expert indépendant de réputation internationale, nommé par la Société et dont l'opinion ne sera pas susceptible d'appel.

6. En cas de fusion par absorption de la Société par une autre société, ou de fusion de la Société avec une ou plusieurs autres société(s) pour créer une nouvelle société (fusion par création d'une nouvelle société), ou en cas de scission ou de restructuration de la Société, les BSA pourront être exercés en actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission.

La nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en ajustant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération considérée, en fonction du ratio d'échange des actions de la Société par rapport aux actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission. Ces sociétés se substitueront à la Société en vue de la mise en œuvre de l'ajustement ci-dessus, l'objectif consistant à maintenir le cas échéant les droits des porteurs de BSA en cas de transactions financières ou d'opérations sur titres, et consistant plus généralement à veiller à ce que les droits des porteurs de BSA soient garantis conformément aux conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. Dans le cas où la Société proposerait aux actionnaires de racheter ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur par le rapport suivant, calculé au plus proche centième d'une action :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} + \text{Pc \%} \times (\text{Prix de Rachat} - \text{Valeur de l'Action})}{\text{Valeur de l'Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

« **Valeur de l'Action** » désigne la moyenne d'au moins dix (10) cours consécutifs de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris, choisis parmi les vingt (20) cours consécutifs de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris ayant précédé le rachat (ou l'offre de rachat).

« **Pc %** » désigne le pourcentage de capital de la Société ayant été racheté.

« **Prix de rachat** » désigne le prix effectif du rachat des actions (qui est par définition supérieur à la valeur des actions).

8. En cas d'amortissement du capital de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant l'opération par le rapport suivant :

1

$$1 - \frac{\text{Montant de l'amortissement par action}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant amortissement sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action sur Euronext Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la date de l'amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices à la suite de l'émission d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant la date d'émission des actions de préférence par le rapport suivant :

1

---

1 - Réduction du droit aux bénéfices par action

Valeur de l'action avant la modification

Pour le calcul de ce rapport, le prix de l'action avant modification de la répartition des bénéfices sera déterminé sur la base de la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action sur Euronext Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant immédiatement précédé la date de cette modification.

10. Un dividende exceptionnel sera réputé avoir été payé si ce dividende et tous les autres dividendes en espèces ou en nature versés aux actionnaires de la Société au cours du même exercice social (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des crédits d'impôt éventuellement applicables) font ressortir un Ratio de Dividendes Distribués (tel que défini ci-dessous) supérieur à 2%, étant indiqué que tout dividende ou fraction de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour déterminer l'existence d'un dividende exceptionnel ou pour déterminer le Ratio de Dividendes Distribués.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur avant ladite distribution par la formule suivante :

$$1 + \text{Ratio de Dividendes Distribués} - 2\%$$

En cas de mise en paiement d'un dividende par la Société en espèces ou en nature (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des crédits d'impôt éventuellement applicables) entre la date de paiement du Dividende de Référence (tel que défini ci-dessous) et la fin du même exercice social (le « **Dividende Additionnel** »), la Parité d'Exercice sera ajustée. La nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la distribution en cause multipliée par :

$$1 + \text{Ratio de Dividendes Distribués après Dividende Additionnel}$$

Dans le cadre de ce paragraphe 10 :

« **Dividendes Antérieurs** » signifie tous les autres dividendes versés aux actionnaires au cours du même exercice social avant le Dividende de Référence ;

« **Dividende de Référence** » signifie tout dividende versé en espèces ou en nature aux actionnaires faisant ressortir un Ratio de Dividendes Distribués supérieur à 2% ;

« **Ratio de Dividendes Distribués** » signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et, le cas échéant, chacun des Dividendes Antérieurs par le cours de bourse de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance de bourse qui précède le jour de la mise en paiement correspondante ;

« **Ratio de Dividendes Distribués après Dividende Additionnel** » signifie le rapport entre le Dividende Additionnel (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'une Parité d'Exercice en application des paragraphes 1 à 9 ci-dessus) et le cours de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance de bourse qui précède le jour de la mise en paiement du Dividende Additionnel.

**11.** En cas d'émission d'actions nouvelles par la Société (autres que les actions émises sur exercice des BSA ou sur conversion des OCA) ou d'options, de bons de souscription ou de tous autres droits donnant accès à la souscription ou à l'achat d'actions nouvelles de la Société (autres que les BSA et les OCA), à un prix d'émission par action inférieur au Prix d'Exercice divisé par la Parité d'Exercice, le nouveau Prix d'Exercice sera calculé comme suit :

Contrepartie par Action x Parité d'Exercice en vigueur préalablement à l'émission considérée

Pour le calcul de cette formule, « **Contrepartie par Action** » signifie, pour toute émission, le prix d'émission par action auquel les actions de la Société sont, ou pourront être, émises sur exercice d'une option, d'un bon de souscription ou de tout autre droit donnant accès à la souscription ou à l'achat d'actions nouvelles de la Société. Cet ajustement entrera en vigueur à la date d'émission ou d'attribution, selon le cas, des actions nouvelles de la Société ou de ces options, bons de souscription ou droits.

Tout porteur de BSA choisissant d'exercer ses droits peut souscrire à un nombre d'actions, calculé en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur à cette date par le nombre de BSA exercés. Si les actions sont cotées, et si le nombre d'actions calculé de cette manière n'est pas un nombre entier, le porteur de BSA percevra le nombre entier d'actions le plus proche et immédiatement inférieur à son droit, et percevra alors un paiement égal à la valeur de cette fraction d'action supplémentaire calculée sur la base du cours de clôture de l'action de la Société à la date d'exercice des BSA considérés.

Nonobstant ce qui précède, sauf autorisation préalable du(des) porteur(s) de BSA, la Société ne sera pas en droit de modifier sa forme juridique ou son objet social.

La valeur des BSA dépend principalement :

- des caractéristiques propres aux BSA (notamment leur Prix d'Exercice et leur Période d'Exercice) ; et
- des caractéristiques des actions Archos et des conditions de marché (notamment le cours de l'action Archos, l'estimation des dividendes futurs et le taux d'intérêt sans risque).

A titre indicatif, en fonction de l'hypothèse de volatilité de l'action retenue (60%) et sur la base du cours de clôture de l'action de la Société le 25 septembre 2019 (soit 0,1478 euro), la valeur théorique d'un BSA est égale à 0,064 euro.

#### **4.8. RÉGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIÈRE D'OFFRES PUBLIQUES**

Archos est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

##### **4.8.1. Offre publique obligatoire**

L'article L. 433-3 du code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

##### **4.8.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire**

L'article L. 433-4 du code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 à 237-10 (retrait obligatoire) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

#### **4.9. OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCÉES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'ÉMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS**

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital d'Archos durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

### **5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE**

#### **5.1. CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION**

##### **5.1.1. Conditions de l'offre**

La présente Note d'Opération est relative à l'admission aux négociations sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 200.000.000 actions nouvelles sur conversion des OCA et d'un nombre maximum de 200.000.000 actions nouvelles sur exercice des BSA.

Le nombre maximum d'actions nouvelles pour lequel Archos demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises, dans le cas où la totalité des OCA-BSA serait convertie / exercée et où le cours de l'action Archos serait inférieur ou égal à sa valeur nominale de 0,05 euro.

Dès lors, le nombre d'actions nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OCA-BSA qui seront émises et des conditions de marché à la date d'émission de ces OCA-BSA et à la date de conversion des OCA.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des actions nouvelles auxquelles les OCA ou les BSA donneront droit sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

##### **5.1.2. Période et procédure de souscription**

Dans le cadre de l'Engagement Initial, il est prévu que le tirage de chaque tranche ait lieu, sous réserve de la réalisation des Conditions de l'Engagement Initial détaillées en section 4.1.3 de la présente Note d'Opération, comme suit :

- en ce qui concerne la première tranche, dans les trois (3) jours de bourse suivant l'obtention (i) de l'approbation de l'AMF sur le présent Prospectus, et (ii) de l'accord préalable de la Banque Européenne d'Investissement sur la conclusion du contrat d'émission entre la Société et l'Investisseur (avec notamment un engagement de la Banque Européenne d'Investissement de n'exiger le remboursement anticipé du prêt de 6 millions d'euros consenti à la Société dans le cadre du Prêt BEI avant son terme initial prévu le 28 juin 2021 que dans certains cas limitatifs et sous certaines conditions<sup>10</sup>), lequel a été

---

<sup>10</sup> Ces cas limitatifs visent l'ouverture d'une procédure collective, la survenance d'un cas de cross-default et la survenance d'un *EIB Policy Event*.

reçu par la Société le 13 novembre 2019 ; puis

- un mois après le tirage de la tranche précédente s'agissant de la deuxième tranche et de la troisième tranche ; et
- tous les trois mois après le tirage de la tranche précédente, s'agissant des tranches suivantes.

Dans le cadre de l'Engagement Additionnel, il est prévu que le tirage de chaque tranche puisse avoir lieu sur demande de la Société (sous réserve de la réalisation des Conditions de l'Engagement Additionnel détaillées en section 4.1.3 de la présente Note d'Opération), étant ainsi précisé que la Société maîtrisera alors le rythme de l'accompagnement financier offert par l'Investisseur puisqu'elle aura l'entière initiative du tirage des tranches de l'Engagement Additionnel.

Les OCA peuvent être converties en actions nouvelles à la demande de leur porteur, à tout moment pendant la Période de Conversion. La parité de conversion en actions nouvelles dépendra notamment des conditions de marché (voir la section 4.7.2 de la Note d'Opération), étant indiqué qu'à réception d'une demande de conversion, la Société aura le droit, à sa seule discrétion, de remettre au porteur d'OCA considéré : (1) le nombre d'actions nouvelles correspondant, (2) un montant en espèces ou (3) un montant en espèces et des actions nouvelles.

Les BSA peuvent être exercés à tout moment pendant la Période d'Exercice. Le Prix d'Exercice dépendra des conditions de marché (voir la section 4.7.3 de la Note d'Opération).

#### **5.1.3. Réduction de la souscription**

Non applicable.

#### **5.1.4. Montant minimum et / ou maximum d'une souscription**

Non applicable.

#### **5.1.5. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions**

Non applicable.

#### **5.1.6. Publication des résultats de l'offre**

Non applicable.

#### **5.1.7. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription**

Non applicable.

#### **5.1.8. Montant de l'émission**

Voir la section 8 « Dépenses liées à l'Emission » de la Note d'Opération.

#### **5.1.9. Révocation / Suspension de l'offre**

Non applicable.

#### **5.1.10. Révocation des ordres de souscription**

Non applicable.

## **5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES**

### **5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels**

Les OCA-BSA seront intégralement souscrites par l'Investisseur et/ou toute personne à qui il aurait cédé, avec l'accord préalable d'Archos, tout ou partie des Bons d'Emission.

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA peuvent être souscrites par tout porteur d'OCA.

Les actions nouvelles émises sur exercice des BSA peuvent être souscrites par tout porteur de BSA.

### **5.2.2. Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5 %**

Aucune.

## **5.3. PRIX D'ÉMISSION DES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDÉE**

### **5.3.1. Prix des valeurs mobilières offertes**

Le prix de souscription (prime d'émission incluse) d'une action nouvelle émise sur conversion d'une OCA sera égal à 90% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action (tel que publié par Bloomberg) pendant une période de dix (10) jours de bourse précédant immédiatement la date de la notification de conversion d'une OCA par l'Investisseur après exclusion des jours de bourse pendant lesquels l'Investisseur a vendu des actions de la Société (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le prix de souscription d'une action nouvelle émise sur conversion d'une OCA est égal ou supérieur à 0,10 euro, ou à la troisième décimale inférieure si ce prix de souscription est inférieur à 0,10 euro), étant précisé que le prix de souscription ne pourra être inférieur à la valeur nominale d'une action Archos, soit 0,05 euro.

Dans l'hypothèse où le Prix de Conversion théorique d'une OCA serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, la Société indemniserait l'Investisseur par le paiement de l'Indemnité de Conversion. Le paiement de l'Indemnité de Conversion sera effectué, à l'issue de la conversion de l'intégralité des OCA de chaque tranche, par émission d'OCA nouvelles (sans BSA attachés) dont les caractéristiques seront identiques aux OCA, et seront souscrites par l'Investisseur par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible. Le paiement de l'Indemnité de Conversion est, à la date du présent Prospectus, peu probable au regard de la faible valeur nominale de l'action de la Société (0,05 euro) et de la différence avec le cours actuel (0,14 euro), étant par ailleurs indiqué que la Société s'est engagée à procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions à 0,01 euro dans l'hypothèse où le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos serait inférieur à 0,06 euro. Il est par ailleurs rappelé que la Société proposera à l'assemblée générale mixte des actionnaires appelée à se tenir le 16 décembre 2019 d'approuver une délégation de compétence au Conseil d'administration afin de permettre à ce dernier de procéder immédiatement à une réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions à 0,001

euro<sup>11</sup>, afin de réduire très significativement le risque pour la Société d'avoir à payer une Indemnité de Conversion.

Conformément à la loi, les actions nouvelles émises sur conversion des éventuelles OCA payées à titre d'Indemnité de Conversion ne pourront pas être émises à un prix de souscription inférieur à la valeur nominale de l'action de la Société. Par ailleurs, la Société s'engage, pour les tranches d'OCA-BSA dont elle a l'initiative (c'est-à-dire les tranches de l'Engagement Additionnel), à ne pas tirer de tranche si le cours de bourse de la Société devenait égal ou inférieur à la valeur nominale de l'action de la Société.

Lors de la conversion d'OCA, la Société aura le droit, à sa seule discrétion, de remettre au porteur d'OCA considéré : (1) le nombre d'actions nouvelles correspondant, (2) un montant en espèces ou (3) un montant en espèces et des actions nouvelles. Si la Société choisit d'attribuer un montant en espèces, celui-ci sera égal à :

**M = (Vn / P) \* C**, où :

- « **M** » est le montant en espèces payable au porteur d'OCA,
- « **Vn** » est la valeur nominale d'une OCA, soit 10.000 euros,
- « **P** » est le Prix de Conversion d'une OCA, tel que défini ci-dessus,
- « **C** » est le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos à la date de conversion.

Le prix de souscription (prime d'émission incluse) d'une action nouvelle émise sur exercice d'un BSA sera égal à 115 % du cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action (tel que publié par Bloomberg) du jour de bourse précédant la date d'émission de la tranche d'OCA à laquelle lesdits BSA étaient rattachés (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le prix de souscription d'une action nouvelle émise sur exercice d'un BSA est égal ou supérieur à 0,10 euro, ou à la troisième décimale inférieure si ce prix de souscription est inférieur à 0,10 euro) sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale de l'action Archos.

A la Date de Réinitialisation, le prix de souscription d'une action nouvelle émise sur exercice d'un BSA sera réajusté de manière à être égal au plus bas entre :

- i. 115% du cours moyen pondéré par les volumes au cours de la dernière séance de bourse précédant la Date de Réinitialisation ; et
- ii. le prix de souscription d'une action nouvelle émise sur exercice d'un BSA en vigueur avant la Date de Réinitialisation.

L'Investisseur s'est engagé à ne pas céder d'actions Archos sur le marché au cours de la dernière séance de bourse précédant (i) le tirage de chaque tranche de l'Engagement Initial et (ii) la Date de Réinitialisation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos serait inférieur à 0,05 euro durant dix (10) séances de bourse consécutives, le prix de souscription d'une action nouvelle émise sur exercice d'un BSA serait alors ajusté comme étant égal au plus bas entre :

- i. le prix de souscription d'une action nouvelle émise sur exercice d'un BSA en vigueur préalablement à l'ajustement ; et
- ii. le Prix de Marché.

En cas d'ajustement du Prix d'Exercice des BSA au Prix de Marché, les BSA dont le prix d'exercice aura été ajusté au Prix de Marché ne pourra être payé par l'Investisseur que par compensation de créance avec une créance certaine, liquide et exigible, via la remise d'OCA dont la valeur correspondra à leur valeur nominale totale (augmentée de leurs intérêts, le cas échéant). Il est précisé à toutes fins utiles qu'en l'absence d'OCA à remettre

---

<sup>11</sup> Il est précisé que Messieurs Henri Crohas et Loïc Poirier se sont engagés à voter en faveur de cette résolution.

à la Société en paiement du Prix de Marché, l'Investisseur aura toujours la possibilité d'exercer les BSA en contrepartie du paiement en espèces du Prix d'Exercice des BSA applicable avant l'ajustement.

Dans l'hypothèse où (i) le Prix de Marché applicable serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société et (ii) l'Investisseur souhaiterait exercer des BSA au Prix de Marché par remise d'OCA à la Société, la Société indemniserait l'Investisseur au titre du préjudice résultant de l'exercice des BSA concernés à la valeur nominale de l'action Archos alors que le Prix de Marché théorique calculé sur la base du cours de bourse s'avérerait inférieur à la valeur nominale de l'action par le paiement de l'Indemnité d'Exercice. Le paiement de l'Indemnité d'Exercice sera effectué, par l'émission d'OCA nouvelles (sans BSA attachés) dont les caractéristiques seront identiques aux OCA, et seront souscrites par l'Investisseur par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible. Le paiement de l'Indemnité d'Exercice est, à la date du présent Prospectus, peu probable au regard de la faible valeur nominale de l'action de la Société (0,05 euro) et de la différence avec le cours actuel (0,14 euro), étant par ailleurs indiqué que la Société s'est engagée à procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions à 0,01 euro dans l'hypothèse où le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos serait inférieur à 0,06 euro. Il est par ailleurs rappelé que la Société proposera à l'assemblée générale mixte des actionnaires appelée à se tenir le 16 décembre 2019 d'approuver une délégation de compétence au Conseil d'administration afin de permettre à ce dernier de procéder immédiatement à une réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions à 0,001 euro<sup>12</sup>, afin de réduire très significativement le risque pour la Société d'avoir à payer une Indemnité d'Exercice.

Conformément à la loi, les actions nouvelles émises sur conversion des éventuelles OCA payées à titre d'Indemnité d'Exercice ne pourront pas être émises à un prix de souscription inférieur à la valeur nominale de l'action de la Société.

### **5.3.2. Procédure de publication de l'offre**

A l'occasion de chaque émission d'actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA, Archos mettra à jour sur son site Internet ([www.archos.com](http://www.archos.com), section Investisseurs) le tableau de suivi des actions des Bons d'Emission, des OCA, des BSA et du nombre d'actions d'Archos en circulation. La Société publiera en outre une mise à jour du nombre de droits de vote au sein de la Société et du nombre d'actions composant le capital social de la Société conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF.

### **5.3.3. Droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des Bons d'Emission et l'émission des actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA seront réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

## **5.4. PLACEMENT ET PRISE FERME**

Non applicable.

---

<sup>12</sup> Il est précisé que Messieurs Henri Crohas et Loïc Poirier se sont engagés à voter en faveur de cette résolution.

## **6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION**

### **6.1. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS**

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission.

Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes d'Archos et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0000182479.

A l'occasion de chaque émission d'actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA, Archos mettra à jour sur son site Internet ([www.archos.com](http://www.archos.com), section Investisseurs) le tableau de suivi des actions des Bons d'Emission, des OCA, des BSA et du nombre d'actions d'Archos en circulation. La Société publiera en outre une mise à jour du nombre de droits de vote au sein de la Société et du nombre d'actions composant le capital social de la Société conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, Euronext Paris devra publier un avis d'admission des actions nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.

### **6.2. PLACE DE COTATION**

Les actions d'Archos sont admises aux négociations sur Euronext Paris.<sup>13</sup>

### **6.3. OFFRE SIMULTANÉES D' ACTIONS D'ARCHOS**

Non applicable.

### **6.4. CONTRAT DE LIQUIDITE**

Néant.

---

<sup>13</sup> *Marché réglementé (compartiment C) ou marché Euronext Growth Paris en cas de transfert décidé conformément à la 1<sup>ère</sup> résolution de l'assemblée générale à caractère mixte de la Société appelée à se tenir le 16 décembre 2019.*

## **7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE**

Non applicable.

## 8. DÉPENSES LIÉES A L'ÉMISSION

L'émission des 1.000 OCA-BSA permettra une levée de fonds potentielle d'un montant maximum de 19,80 millions d'euros au titre de la souscription des 1.000 OCA (9,80 millions d'euros) et de l'exercice de la totalité des BSA attachés (10 millions d'euros) répartis comme suit :

- dans le cadre de l'Engagement Initial : 5,39 millions d'euros au titre de la souscription des 550 OCA et 5,5 millions d'euros au titre de l'exercice de la totalité des BSA attachés ;
- dans le cadre de l'Engagement Additionnel : 4,41 millions d'euros au titre de la souscription des 450 OCA et 4,5 millions d'euros au titre de l'exercice de la totalité des BSA attachés.

Les dépenses liées à l'émission desdites tranches seront d'environ 600.000 euros.

A titre indicatif, dans l'hypothèse du tirage de la totalité des tranches, de la conversion de la totalité des OCA ainsi émises et de l'exercice de la totalité des BSA ainsi détachés :

- le produit brut de l'émission des actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA sera de 19,80 millions d'euros ; et
- le produit net de l'émission des actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA sera d'environ 19,20 millions d'euros.

## 9. DILUTION

Le prix de souscription d'une action nouvelle correspond, pour les OCA, à 90% du plus bas des dix cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Archos précédant la date de leur conversion (après exclusion des jours de bourse pendant lesquels l'Investisseur a vendu des actions de la Société) et, pour les BSA, 115 % du cours moyen pondéré par les volumes de l'action du jour de bourse précédant la date d'émission de la tranche d'OCA à laquelle lesdits BSA étaient rattachés, étant précisé qu'en tout état de cause le prix de souscription d'une action nouvelle ne peut être inférieur à la valeur nominale d'une action Archos, soit 0,05 euro à la date du présent Prospectus.

Dès lors, le nombre effectif d'actions nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OCA qui seront converties et de BSA qui seront exercés mais également des conditions de marché à la date de conversion ou d'exercice.

Le nombre maximum d'actions nouvelles pour lequel Archos demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris (soit un nombre maximum de 400.000.000 actions nouvelles) est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises dans le cas où la totalité des OCA et des BSA serait convertie / exercée et où le cours de l'action Archos serait inférieur ou égal à sa valeur nominale de 0,05 euro.

Est également présentée ci-dessous l'hypothèse selon laquelle la totalité des tranches serait tirée et où le cours de l'action Archos, à la date d'exercice des OCA, serait égal à 0,1478 euro, soit le cours de clôture de l'action Archos le 25 septembre 2019.

### 9.1. INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

**Impact de l'émission sur les capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres au 30 juin 2019, soit 2.151 milliers d'euros, et du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du présent Prospectus, soit 65.637.605 actions et d'un cours de l'action Archos de 0,05 €\*) :**

	Quote-part des capitaux propres au 30 juin 2019	
	Base non diluée	Base diluée**
Avant émission	- 0,03 €	- 0,01 €
Après émission des seules 20.000.000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA de la première tranche	- 0,01 €	0,00 €
Après émission des seules 17.543.859 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA attachés à la première tranche	- 0,02 €	0,00 €
Après émission des seules 110.000.000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA des 7 tranches de l'Engagement Initial	0,02 €	0,03 €
Après émission des seules 96.491.228 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA des 7 tranches de l'Engagement Initial	0,02 €	0,03 €
Après émission des seules 90.000.000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA des 9 tranches de l'Engagement Additionnel	0,01 €	0,02 €

Après émission des seules 78.947.368 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA des 9 tranches de l'Engagement Additionnel	0,02 €	0,03 €
<b>TOTAL</b> Après émission de 375.438.596 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA en intégralité	0,04 €	0,04 €

\* Il est précisé que cette valeur correspond à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de la présente note d'opération et apparait donc la plus à même de représenter l'impact maximal que le programme de financement faisant l'objet de la présente note d'opération serait susceptible d'avoir dans la mesure où l'assemblée générale des actionnaires de la Société n'a pas encore pu se prononcer sur l'octroi d'une délégation à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale à 0,001 euro (l'octroi de cette délégation est prévu à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires appelée à se tenir le 16 décembre 2019).

\*\* La base diluée tient compte de l'exercice de l'intégralité des obligations remboursables en actions émises le 26 juin 2016 au profit de la BEI.

**Impact de l'émission sur les capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres au 30 juin 2019, soit 2.151 milliers d'euros, et du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du présent Prospectus, soit 65.637.605 actions et d'un cours de l'action Archos de 0,1478 €) :**

	Quote-part des capitaux propres au 30 juin 2019	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission	- 0,03 €	- 0,01 €
Après émission des seules 7.692.307 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA de la première tranche	- 0,02 €	0,00 €
Après émission des seules 6.250.000 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA attachés à la première tranche	- 0,02 €	0,00 €
Après émission des seules 42.307.692 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA des 7 tranches de l'Engagement Initial	0,03 €	0,04 €
Après émission des seules 34.375.000 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA attachés aux 7 tranches de l'Engagement Initial	0,03 €	0,05 €
Après émission des seules 34.615.384 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA des 9 tranches de l'Engagement Additionnel	0,02 €	0,04 €
Après émission des seules 28.125.000 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA attachés aux 9 tranches de l'Engagement Additionnel	0,02 €	0,04 €
<b>TOTAL</b> Après émission de 139.423.076 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA en intégralité	0,09 €	0,09 €

\* La base diluée tient compte de l'exercice de l'intégralité des obligations remboursables en actions émises le 26 juin 2016 au profit de la BEI.

## 9.2. INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

**Impact de l'émission sur l'investissement d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du présent Prospectus, soit 65.637.605 actions et d'un cours de l'action Archos égal à 0,05 €\*) :**

	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée**
Avant émission	1,00%	0,99%
Après émission des seules 20.000.000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA de la première tranche	0,77%	0,76%
Après émission des seules 17.543.859 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA attachés à la première tranche	0,79%	0,78%
Après émission des seules 110.000.000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA des 7 tranches de l'engagement initial	0,37%	0,37%
Après émission des seules 96.491.228 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA des 7 tranches de l'engagement initial	0,40%	0,40%
Après émission des seules 90.000.000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA des 9 tranches de l'engagement additionnel	0,42%	0,42%
Après émission des seules 78.947.368 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA des 9 tranches de l'engagement additionnel	0,45%	0,45%
<b>TOTAL</b> Après émission de 375.438.596 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA en intégralité	0,15%	0,15%

\* Il est précisé que cette valeur correspond à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de la présente note d'opération et apparait donc la plus à même de représenter l'impact maximal que le programme de financement faisant l'objet de la présente note d'opération serait susceptible d'avoir dans la mesure où l'assemblée générale des actionnaires de la Société n'a pas encore pu se prononcer sur l'octroi d'une délégation à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale à 0,001 euro (l'octroi de cette délégation est prévu à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires appelée à se tenir le 16 décembre 2019).

\*\* La base diluée tient compte de l'exercice de l'intégralité des obligations remboursables en actions émises le 26 juin 2016 au profit de la BEI.

**Impact de l'émission sur l'investissement d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du présent Prospectus, soit 65.637.605 actions et d'un cours de l'action Archos égal à 0,1478 €) :**

	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission	1,00%	0,99%
Après émission des seules 7.692.307 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA de la première tranche	0,90%	0,88%
Après émission des seules 6.250.000 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA attachés à la première tranche	0,91%	0,90%
Après émission des seules 42.307.692 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA des 7 tranches de l'Engagement Initial	0,61%	0,60%
Après émission des seules 34.375.000 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA attachés aux 7 tranches de l'Engagement Initial	0,66%	0,65%
Après émission des seules 34.615.384 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA des 9 tranches de l'Engagement Additionnel	0,65%	0,65%
Après émission des seules 28.125.000 actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA attachés aux 9 tranches de l'Engagement Additionnel	0,70%	0,69%
<b>TOTAL</b> Après émission de 139.423.076 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA en intégralité	0,32%	0,32%

\* La base diluée tient compte de l'exercice de l'intégralité des obligations remboursables en actions émises le 26 juin 2016 au profit de la BEI.

### 9.3. INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Dans la mesure où les augmentations de capital qui résulteront des OCA-BSA auront vocation à être, pour l'essentiel, financées *in fine* par le marché, il est renvoyé à la section 9.2 « Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire » de la Note d'Opération pour plus de détails sur la dilution pouvant résulter de la conversion / l'exercice de l'intégralité des OCA-BSA.

**10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**10.1. CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OPERATION**

Néant.

**10.2. AUTRES INFORMATIONS VERIFIEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Néant.